

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs	—	Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs	—	Années antérieures...	195 frs
Avion recom : Année courante...	195 frs	—	Années antérieures...	220 frs

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1201

PRIMATURE

1971

11 octobre..... Décret n° 71-1102 portant création d'une com-
mission nationale de classement des hôtels
et restaurants 120111 octobre..... Décret n° 71-1103 portant application de la
loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant
à autorisation ou à déclaration préalable
l'exercice de certaines professions commer-
ciales, industrielles et artisanales 120211 octobre..... Décret n° 71-1109 portant modification du
décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant
création d'un conseil consultatif du Tou-
risme 120311 octobre..... Décret n° 71-1113 portant organisation de la
délégation générale au Tourisme 1204

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1971

11 octobre..... Décret n° 71-1115 abrogeant et remplaçant
l'article 55 du décret n° 67-828 du 27 juil-
let 1967 portant statut particulier du per-
sonnel de la gendarmerie 120511 octobre..... Décret n° 71-1116 fixant le régime des récom-
penses, des permissions et des congés dans
les Forces armées 1205

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1209

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1971

10 octobre..... Décret n° 71-1127 chargeant M. Habib Thiam,
Ministre du Développement rural, de l'inté-
rim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier
Ministre, chargé du Plan 1209MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1971

25 septembre... Décret n° 71-1061 chargeant M. Habib Thiam,
Ministre du Développement rural de l'inté-
rim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux
publics, de l'Urbanisme et des Transports 120921 octobre..... Décision ministérielle n° 13254 M.F.P.T.-D.T.-
D.T.R. habilitant M. Amadou Mactar Gaye,
adjoint technique des travaux publics, à
constater les infractions au code de la
route et à la réglementation des transports
routiers et l'accréditant à titre d'expert. 1210

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1210

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971

11 octobre..... Décret n° 71-1108 ordonnant la publication
de la convention internationale sur la pro-
tection des thonidés de l'Atlantique, signée
à Rio-de-Janeiro, le 4 mai 1966 121011 octobre..... Décret n° 71-1114 portant modification de
l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 fé-
vrier 1962 fixant le régime des rémuné-
rations des fonctionnaires et agents en ser-
vice dans les postes diplomatiques et con-
sulaires du Sénégal 121311 octobre..... Décret n° 71-1118 portant nomination de M.
Thierno Diop comme Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal auprès de Son Excellence
M. Houari Boumédiène, Président du Con-
seil national de la Révolution de la Répu-
blique algérienne démocratique et popu-
laire, à Alger 121411 octobre..... Décret n° 71-1119 portant nomination de M.
Assane Diouf comme Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal auprès de Son Excellence
le Général Garrastazu Médici, Président de
la République fédérative du Brésil 121411 octobre..... Décret n° 71-1120 portant nomination de M.
Moustapha Cissé comme Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de Son
Excellence le Général Sangoulé Lamizana,
Président de la République de Haute Volta,
avec résidence à Bamako 121411 octobre..... Décret n° 71-1121 portant nomination du
Colonel Claude Mademba Sy comme Am-
bassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
de la République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Habib Bourguiba, Président
de la République tunisienne 121411 octobre..... Décret n° 71-1122 portant nomination de M.
Henri Arphang Senghor comme Ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès de Son
Excellence M. Giuseppe Saragat, Président
de la République italienne 1215

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1971

3 juillet..... Décret n° 71-718 accordant la nationalité séné-
galaise à M. Passadé Savadogo, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'article
16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 12158 octobre..... Décret n° 71-1099 accordant la nationalité
sénégalaise à M^{lle} Aïssatou Baldé, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'article
16 de la loi n° 61-10 du 7 septembre 1971... 121525 septembre... Décret n° 71-1033 portant nomination d'un
substitut près le tribunal de 2^e classe de
Saint-Louis 121525 septembre... Décret n° 71-1034 portant nomination d'un
procureur près le tribunal de 3^e classe de
Ziguinchor 1215

1971

25 septembre ..	Décret n° 71-1035 portant nomination d'un procureur près le tribunal de 3 ^e classe de Thiès	1215
25 septembre ..	Décret n° 71-1036 portant nomination d'un procureur près le tribunal de 3 ^e classe de Diourbel	1215
25 septembre ..	Décret n° 71-1037 portant nomination d'un procureur près le tribunal de 2 ^e classe de Kaolack	1216
23 octobre ..	Arrêté ministériel n° 13350 M.J.-A.C.S. suspendant le fonctionnement de la Justice de paix de Kaffrine	1216

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971

8 octobre	Décret n° 71-1111 chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, de l'intérim du Ministre de l'Intérieur	1216
18 octobre	Décret n° 71-1139 portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1971-1972	1216
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13253 M.INT.-D.T.C.L. portant approbation de la délibération du 30 juin 1971 de l'Assemblée régionale du Fleuve fixant le programme d'emploi de la taxe régionale, gestion 1971-1972	1219

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1971

11 octobre	Décret n° 71-1107 portant création d'un comité interministériel chargé des problèmes de la C.N.U.C.E.D. et de la C.E.E.	1219
18 octobre	Décret n° 71-1130 instituant une indemnité de sujétion pour la fonction de contrôleur des opérations financières des établissements publics	1219
18 octobre	Décret n° 71-1131 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la C.C.C.E., le montant définitif de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre de la convention de financement n° 6-C-65-A du 14 juin 1965 sous forme de prêt	1220
18 octobre	Décret n° 71-1141 portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la R.T.S. et désignant le liquidateur de la Régie des Transports du Sénégal	1220
18 octobre	Décret n° 71-1140 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national, en vue de son affectation ..	1220
18 octobre	Décret n° 71-1142 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 373 H.C. ...	1221
18 octobre	Décret n° 71-1143 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe industriel à Pout par la Société Tropique des Piles « Tropic » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation	1221
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13301 M.F.A.E.-CAB.-11 rapportant l'arrêté n° 8086 M.F.A.E.-CAB.-11 du 13 juillet 1971 portant nomination d'un chef de service de publicité de la Foire Internationale de Dakar	1221
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13302 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1.B. portant allocation d'une indemnité d'uniforme aux inspecteurs et officiers des douanes	1221
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1221

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1971

13 octobre	Décret n° 71-1124 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur	1222
26 octobre	Décret n° 71-1155 portant statut de l'Ecole normale supérieure	1223
25 septembre ..	Décret n° 71-1027 portant attribution d'une aide scolaire	1226
11 octobre	Décret n° 71-1106 portant remboursement des Frais de transport	1226

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1971

26 mars	Décret n° 71-357 portant création de la communauté rurale de Labgar	1226
---------------	---	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1971

25 septembre ..	Décret n° 71-1062 chargeant M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, de l'intérim du Ministre du Développement industriel	1227
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13295 M.D.I.-D.E.H. fixant les index électriques haute et basse tension pour le 4 ^e trimestre 1971	1228
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13306 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1228
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13308 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1228
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13311 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1229
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13317 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1229
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13318 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1230
22 octobre	Arrêté ministériel n° 13344 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	1231

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1971

11 octobre	Décret n° 71-1112 chargeant M. Assane Seck, Ministre de l'Éducation nationale de l'intérim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ..	1231
20 octobre	Décision ministérielle n° 13204 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des maraîchers de M'Boro	1232
21 octobre	Décision ministérielle n° 13305 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce, session de 1971, et désignation du jury ..	1232
27 octobre	Décision ministérielle n° 13415 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission en stage au centre de Formation professionnelle d'horticulture de Diourbel	1232

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1971

25 septembre ..	Décret n° 71-1040 chargeant le Dr Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'intérim du Ministre de la Culture	1233
18 octobre	Décret n° 71-1132 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1233
21 octobre	Arrêté ministériel n° 13207 M.C.-CAB. portant délégation de signature	1233

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1971

7 septembre ..	Décret n° 71-994 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chargé de l'intérim du Ministre de la Culture	1233
18 octobre	Décret n° 71-1129 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	1233

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1971

20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13238 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps d'extinction groupés des infirmiers et infirmières sanitaires, des infirmiers et infirmières spécialistes et des infirmiers d'hygiène	1234
20 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13239 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des infirmiers ordinaires et infirmiers spécialistes du service des grandes endémies	1236
27 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13433 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant ouverture d'un concours spécial dans le corps des protes et sous-protes de l'Imprimerie nationale	1237
22 septembre ..	Décret n° 71-1004 portant nomination des élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration (Promotion 1971)	1238
25 septembre ..	Décret n° 71-1023 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} M'Backé Sy, née Dièye, Mle de solde 44562-A	1238
25 septembre ..	Décret n° 71-1024 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Mamadou Salim Cissé, Mle de solde 57189-Z.	1238
11 octobre.....	Décret n° 71-1104 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1967, 1970 et 1971 dans les corps groupés des ingénieurs des Travaux publics, de l'Aéronautique civile, du service topographique et du service géographique	1238
11 octobre.....	Décret n° 71-1105 portant promotion et avancement automatique d'échelons au titre des années 1967, 1970 et 1971 dans les corps groupés des ingénieurs des Travaux publics, de l'Aéronautique civile, du service topographique et du service géographique	1238
11 octobre.....	Décret n° 71-1117 portant détachement d'un inspecteur du trésor de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	1239
18 octobre.....	Décret n° 71-1128 portant renouvellement du détachement d'un docteur-vétérinaire	1239
18 octobre.....	Décret n° 71-1137 accordant le maintien des droits à pension en faveur d'un administrateur civil	1239
25 septembre...	Décret n° 71-1028 portant rectificatif à l'article 1 ^{er} du décret n° 71-701 du 28 juin 1971, instituant une commission administrative paritaire d'avancement <i>ad hoc</i> dans les corps groupés des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor	1239
21 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13247 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. mettant en position d'étudiant boursier M. Aboubaery Sarr	1239
22 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13315 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. portant rectificatif à l'arrêté n° 12485 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F. du 29 septembre 1971 nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique	1239
26 octobre.....	Arrêté ministériel n° 13394 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel de recrutement des vérificateurs du contrôle économique	1240
27 octobre.....	Décision ministérielle n° 13413 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des chefs de sécurité incendie et observateurs météo	1240
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1240

PARTIE NON OFFICIELLE

Port de Kaolack. — Révision du cahier des charges	1244
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	1244
Annonces	1245

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 13564 P.R. en date du 2 novembre 1971 :

Article unique. — M. Mamadou Seck, secrétaire des Affaires étrangères, est nommé conseiller technique au Cabinet du Président de la République.

PRIMATURE

DECRET n° 71-1102 du 11 octobre 1971
portant création d'une commission nationale de classement
des hôtels et restaurants

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière;
Vu l'avis émis par le conseil consultatif du Tourisme en sa séance du 17 juillet 1970;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé une commission nationale de classement des hôtels et restaurants.

Art. 2. — La commission donne son avis sur :

- Le classement des hôtels et restaurants;
- Les prix des chambres et des repas.

Art. 3. — La commission comprend :

- Le Délégué général au Tourisme ou son représentant, *président*;
- Le directeur de la Santé publique ou son représentant;
- Le directeur de l'Urbanisme ou son représentant;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un gouverneur de région désigné par le Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Le directeur du contrôle économique;
- Le directeur de la Société nationale de promotion touristique;
- Le directeur du commerce intérieur et des prix;
- Un représentant des Chambres de commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
- Un représentant des syndicats d'initiative;
- Un représentant des agences de voyage et de tourisme;
- Un représentant des hôteliers;
- Un représentant des restaurateurs;
- Un représentant des compagnies aériennes;
- Un représentant des compagnies maritimes.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — La commission se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Délégué général au Tourisme.

Art. 5. — Les débats de la commission nationale ne sont pas publics. Les membres de cette commission sont tenus au secret professionnel.

Art. 6. — En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, la commission nationale est à nouveau consultée. Elle peut entendre, sur leur demande, les exploitants intéressés.

Art. 8. — La commission nationale de classement peut désigner en son sein quelques membres chargés, le cas échéant, de se rendre dans les différentes régions pour étudier les conditions de confort des hôtels et établissements d'accueil, en fonction des normes réglementaires, et lui faire un rapport, comportant leurs observations et suggestions.

Art. 9. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

★ **DECRET n° 71-1103 du 11 octobre 1971**
portant application de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 instituant un Code des investissements;

Vu la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 soumettant à autorisation ou à déclaration préalable l'exercice de certaines professions commerciales, industrielles et artisanales;

Vu le décret n° 62-436 du 25 octobre 1962 relatif à la création, l'extension et la cessation d'activité industrielles;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article premier de la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 l'exercice des professions industrielles et celui des professions artisanales et commerciales énumérées aux annexes I et II du présent décret.

Art. 2. — Au sens du présent décret, l'exercice des professions industrielles concerne toute création ou extension d'activités industrielles dépassant 30 % de la capacité existante de production et rentrant dans le cadre normal de ses fabrications, ainsi que toute fusion d'activités industrielles existantes.

Art. 3. — Les personnes exerçant les professions artisanales et commerciales visées à l'annexe II du présent décret devront, dans un délai de 6 mois après la mise en vigueur du présent décret, solliciter l'autorisation d'en poursuivre l'exercice.

Art. 4. — La demande d'autorisation préalable doit être présentée en double exemplaire par la personne responsable de l'activité en cause ou son mandataire au Ministère compétent qui se chargera dans les meilleurs délais de remettre l'un des exemplaires au secrétariat de la commission prévue à l'article 7.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier justificatif détaillant la nature de l'activité, la localisation, le montant et la décomposition des investissements, le nombre et la qualification des emplois prévus, etc... Un questionnaire type sera confectionné par chaque Ministère intéressé.

Art. 5. — Le Ministre intéressé dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de dépôt du dossier pour notifier, après avis de la commission, au responsable l'octroi ou le refus de l'autorisation sollicitée.

Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

Art. 6. — L'autorisation est accordée par décision du Ministre responsable du secteur d'activité où se situe la profession concernée après avis d'une commission interministérielle. Le refus d'autorisation n'est pas motivé.

La commission sera tenue informée de la décision du Ministre intéressé.

Art. 7. — La commission comprend :

- Un représentant du Président de la République;
- Un représentant du Premier Ministre;
- Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Un représentant du Ministre du Développement industriel;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministre chargé des Finances;
- Un représentant du Ministre chargé du Plan;
- Un représentant du Ministre chargé du Travail;
- Un représentant du Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Un représentant du Ministre du Développement rural.

Art. 8. — Le Premier Ministre désigne le Président et le Vice-Président de la commission parmi ses membres.

Le Président de la commission peut solliciter la participation, en cas de nécessité, d'experts susceptibles de participer aux débats sur des points précis.

Art. 9. — Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment.

La nomination des membres de la commission est proposée par l'autorité dont ils relèvent parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés.

Art. 10. — La présence des membres de la commission est obligatoire à toutes les réunions. En cas d'empêchement majeur d'un membre, il est procédé à son remplacement, à titre exceptionnel, par l'autorité représentée.

Art. 11. — La commission se réunit sur convocation de son Président. Son secrétariat est assuré par le représentant du Ministre chargé du Plan.

Art. 12. — La commission a compétence pour se saisir de toutes études et rapports sur les secteurs d'activités visés aux articles 1 et 2. Elle informe l'autorité compétente de ses suggestions.

Art. 13. — Les avis de la commission sont pris à la majorité simple.

Les membres de la commission sont tenus d'observer le secret professionnel. Toutes infractions à cette obligation sont passibles des peines prévues par la loi.

Art. 14. — Le postulant reçoit en tant que de besoin l'aide du Ministère intéressé pour l'obtention des régimes particuliers prévus par la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 instituant

un code des investissements, ou des autorisations relatives à la réglementation en matière d'urbanisme, de santé publique, de repression des fraudes, d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 15. — Dans le but d'assurer une meilleure coordination des actions de développement, l'exercice des professions artisanales et commerciales non visées aux annexes I et II du présent décret est soumis à déclaration préalable.

Art. 16. — La déclaration est souscrite en double exemplaire par la personne responsable des activités en cause ou par son mandataire auprès du Ministère intéressé. L'un des exemplaires sera transmis dans les meilleurs délais au secrétariat de la commission.

Art. 17. — Le déclarant reçoit au plus tard dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la déclaration un récépissé d'enregistrement signé par le Ministère intéressé. Passé ce délai, la déclaration est réputée enregistrée.

Art. 18. — Toute personne qui aura exercé illégalement l'une des professions prévues au présent décret sans autorisation ou déclaration préalable sera punie des peines prévues par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971.

Art. 19. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'article premier du décret n° 62-436 du 25 octobre 1962.

Art. 20. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Développement industriel, le Ministre du Développement rural, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre de la Fonction publique
et du Travail,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
OUSMANE SECK.

ANNEXE I

Liste des professions commerciales et artisanales soumises à autorisation préalable

- Entreprise de blanchisserie;
- Entreprise de récupération des ferrailles et métaux ferreux;
- Entreprise de nettoyage;
- Entreprise de réparation mécanique automobile;
- Entreprise de location de voiture;
- Agence de douane, transitaire, commissionnaire en douane;
- Courtage en assurance;
- Agences immobilières;
- Avitailleur de navires et aéronefs;
- Exploitant de débit de boissons;
- Dépositaire de journaux et bureau de tabacs;
- Distributeur de films cinématographiques et exploitation de salle de cinémas;
- Export-Import;
- Représentant de marques;
- Pharmacies et cliniques privées.

ANNEXE II

- Gérance de stations de service;
- Entreprise de transports publics routiers de marchandises et voyageurs et taxis;
- Entreprise de commerce de détail et de demi-gros;
- Entreprise de commercialisation des produits du cru;
- Entreprise de mareyage;
- Entreprise de boucherie ordinaire.

DECRET n° 71-1109 du 11 octobre 1971

portant modification du décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un conseil consultatif du tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un Conseil consultatif du Tourisme;
Vu l'avis du Conseil consultatif du Tourisme émis en sa séance du 17 juillet 1970;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1^{er} à 4 du décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Il est créé un Conseil consultatif du Tourisme, habilité à donner des avis et conseils pour l'application de la politique définie par le Gouvernement en matière de tourisme. »

« Article 2. — Le Conseil consultatif du Tourisme est composé de membres de droit et de membres élus. »

« Article 3. — Les membres de droit sont :

« — Le Délégué général au Tourisme ou son représentant;

« — Un représentant du Ministre, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

« — Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;

« — Un représentant du Ministre chargé des Finances;

« — Un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques;

« — Un représentant du Ministre chargé du Développement rural;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Culture;

« — Un représentant du Ministre chargé de l'Information;

« — Un représentant du Ministre chargé du Plan;

« — Un représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

« — Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République;

« — Un représentant du Secrétaire général du Gouvernement;

« — Un représentant du Conseil économique et social;

« — Un représentant du Recteur de l'Université;

« — Un représentant de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. »

« Article 4. — Les membres élus sont désignés par leur syndicat ou leur association professionnelle à raison de :

« — Transports routiers 1 membre;

« — Transports maritimes 2 membres;

« — Transports aériens 3 membres;

« — Transports ferroviaires 1 membre;

« — Hôtellerie et restauration 4 membres;

« — Etablissement de crédit 1 membre. »

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 64-583 du 30 juillet 1964 portant création d'un Conseil consultatif du Tourisme est abrogé.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF

DECRET n° 71-1113 du 11 octobre 1971

portant organisation de la délégation générale au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 62-562 du 30 juillet 1962 portant organisation du service du tourisme;

Vu le décret n° 69-710 du 18 juin 1969 rattachant la direction du Tourisme au Commissariat général au Tourisme;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

La Cour suprême entendue;

Su le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Délégation générale au Tourisme a pour mission générale d'assister le Premier Ministre dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de tourisme.

A cet effet, elle est notamment chargée :

— D'établir l'inventaire de l'ensemble des ressources dont dispose le Sénégal en matière de tourisme, en vue d'en assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle dans le cadre du Plan de développement économique et social;

— D'organiser le tourisme intérieur sur le plan administratif et technique;

— De proposer au Premier Ministre, sur la base des études qu'elle effectue et des projets qu'elle élabore, les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'expansion touristique;

— De promouvoir, d'orienter et de coordonner les activités de tous ordres concourant au développement du tourisme;

— De susciter, d'harmoniser et éventuellement de soutenir les initiatives privées tendant à créer des éléments attractifs propres à intensifier les mouvements de tourisme vers le Sénégal;

— De rechercher les moyens et de prendre les mesures propres à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes;

— D'assurer, dans le secteur touristique, la tutelle ou le contrôle de l'Etat sur les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte ou les personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Art. 2. — La Délégation générale au Tourisme est placée sous l'autorité d'un Délégué général nommé par décret.

Le Délégué général est assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Premier Ministre. L'adjoint au Délégué général connaît de toutes les questions que celui-ci lui confie.

Art. 3. — La Délégation générale au Tourisme comprend, outre le secrétariat particulier du Délégué général :

— Un bureau d'études;

— Une division administrative et financière;

— Une division de la prospection et de la promotion;

— Une division de l'accueil.

Art. 4. — Le bureau d'études est chargé :

— De l'étude de l'ensemble des projets de textes soumis pour avis à la Délégation générale;

— De l'élaboration des projets de textes ayant principalement pour objet le tourisme;

— De toutes autres études juridiques ou techniques qui pourraient être confiées à la Délégation générale au Tourisme;

— Des liaisons avec les services techniques des départements ministériels chargés notamment de l'urbanisme, des travaux publics, des domaines, du cadastre et de l'aménagement du territoire;

— De l'étude technique des projets d'installation touristique soumis à la Délégation générale au Tourisme;

— De la documentation.

Art. 5. — La division administrative et financière comprend deux bureaux :

— Le bureau du personnel;

— Le bureau du matériel.

Le bureau du personnel est chargé :

— De la gestion du personnel de la Délégation générale;

— De l'établissement de la solde et de la liquidation de toutes les indemnités;

— Des liaisons avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Ministère de la Fonction publique et du Travail, pour toutes les questions relatives au personnel.

Le bureau du matériel est chargé :

— De l'établissement des bons d'engagement et de la liquidation des factures;

— De la tenue de la comptabilité-matières;

— Des travaux de dactylographie et de la multiplication des documents.

Art. 6. — La division de la prospection et de la promotion comprend deux bureaux :

— Le bureau du programme;

— Le bureau des réalisations techniques.

Le bureau du programme est chargé :

— De la prospection du marché international;

— Des actions publicitaires en faveur du tourisme;

— De la poursuite de l'action du Délégué général pour exploiter les contacts établis par celui-ci avec des personnalités étrangères;

— De l'élaboration du programme général des actions et des campagnes de promotion touristique;

— De la préparation de la saison touristique en liaison avec les professionnels;

— Des relations avec les organes de la presse écrite, parlée ou télévisée.

Le bureau des réalisations techniques est chargé :

— De réaliser, notamment au moyen des instruments audiovisuels, les programmes de publicité et de promotion : affiches, guides, dépliants, prospectus, photos, films, spectacles, sons et lumières, etc.

Art. 7. — La division de l'accueil comprend deux bureaux :

— Le bureau des relations avec les professionnels;

— Le bureau des hôtesses, guides et circuits.

Le bureau des relations avec les professionnels est chargé :

— Des relations avec les agences de voyages et compagnies de transport pour recueillir et exploiter toutes informations relatives aux arrivées de touristes et aux prévisions dans ce domaine;

— Des relations avec les hôteliers, restaurateurs, propriétaires ou gérants de night-clubs, bars, etc.

— Des relations avec les entreprises de transport, notamment la Régie des Chemins de fer, la Société des Transports en Commun du Cap-Vert, les compagnies de location de cars et de voitures, etc., ainsi qu'avec les services de la douane;

— Du classement des établissements (hôtels, villages de vacances, motels, restaurants, etc.);

— Du contrôle du respect des lois et règlements en matière de prix.

Le bureau des hôtesses, guides et circuits est chargé :

— De la répartition et du contrôle du travail des hôtesses, des guides et des interprètes;

— De l'évaluation des besoins ainsi que du perfectionnement de ces personnels;

— De l'organisation de cycles de perfectionnement;

— De l'études des circuits touristiques.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 64-562 du 30 juillet 1964 et 69-710 du 18 juin 1969.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 71-1115 du 11 octobre 1971

abrogeant et remplaçant l'article 55 du décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n°s 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air et ses modifications;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-745 du 8 novembre 1963 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 70-926 du 20 juillet 1970;

Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie, modifié par le décret n° 70-1285 du 20 novembre 1970;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 55 du décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 55. nouveau. — Par dérogation aux dispositions de l'article 15, la commission des militaires admis dans la Gendarmerie avant le 1^{er} août 1960 peut être exceptionnellement renouvelée après 15 ans de services par périodes de 1 à 3 ans jusqu'à 49 ans d'âge, alors même que l'intéressé n'aurait pas été admis dans le corps des sous-officiers de carrière ».

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1116 du 11 octobre 1971

fixant le régime des récompenses, des permissions et des congés dans les Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et notamment ses articles 119 et 132;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 14 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par la loi n° 65-09 du 4 février 1965 et la loi n° 66-24 du 1^{er} février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve, modifiée par la loi n° 67-11 du 28 février 1967;

Vu le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963 fixant le régime des récompenses dans les Forces armées, modifié par les décrets n°s 68-110 du 1^{er} février 1968, 70-632 du 26 mai 1970 et 70-1439 du 29 décembre 1970;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire;

Vu le décret n° 68-109 du 1^{er} février 1968 créant la Croix de la Valeur militaire;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — En vue de renforcer les moyens mis à la disposition du chef militaire pour agir sur ses subordonnés, il est institué un régime de récompenses, de permissions et de congés, propre aux Forces armées.

Ce régime est applicable aux militaires de la Gendarmerie nationale, compte tenu des dispositions spéciales à cette arme.

Art. 2. — Les récompenses qui peuvent être attribuées aux militaires de toutes catégories et de tous grades sont :

— Les félicitations verbales;

— Les lettres de félicitations;

— Les témoignages de satisfaction;

- Les citations à l'Ordre;
- Les décorations;
- L'admission et la promotion dans les ordres nationaux.

En outre, les militaires appartenant à certaines catégories peuvent, selon leur grade, être récompensés par des permissions, des nominations à la première classe et des certificats de bonne conduite dans les conditions fixées par les articles 7, 13, 19, 25 et 26 ci-après.

Art. 3. — Les permissions et congés qui peuvent être attribués aux militaires de toutes catégories et de tous grades sont :

- Les permissions de courte durée;
- Les permissions réglementaires de longue durée;
- Les permissions exceptionnelles;
- Les permissions de convalescence.

En outre, les militaires de carrière rengagés et commissionnés et certains militaires servant au-delà de la durée légale peuvent obtenir :

- Des permissions pour faire usage des eaux thermales;
- Des congés de longue durée pour maladie;
- Des congés pour affaires personnelles.

TITRE II

Des récompenses

Art. 4. — Les récompenses ne peuvent être accordées que par le Ministre et les officiers. Elles sont attribuées dans les conditions définies aux articles ci-après :

Art. 5. — Les félicitations verbales sont exprimées aux militaires de tous grades par le chef hiérarchique qui les décerne, soit en particulier, soit devant la troupe. Elle ne sont pas mentionnées au dossier de l'intéressé.

Art. 6. — Les félicitations écrites sont exprimées aux militaires de tous grades par le chef hiérarchique qui les décerne sous forme d'une lettre dont une ampliation est classée dans le dossier de l'intéressé.

Art. 7. — Les témoignages de satisfaction récompensent la valeur de certains travaux et le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel.

Ils sont accordés dans l'ordre d'importance par :

- Le chef de corps ou le commandant de légion;
- Le commandant de zone militaire;
- Le Chef d'Etat-Major général ou le commandant des Forces de Gendarmerie;
- Le Ministre.

Ils sont classés dans le dossier de l'intéressé et peuvent donner lieu à l'attribution d'une permission exceptionnelle, dont la durée est fixée à l'article 19.

Art. 8. — Les citations à l'ordre sont décernées pour des actes exceptionnels de bravoure dans l'accomplissement du devoir militaire, mais en aucun cas pour des travaux intellectuels ou des actes de probité.

Elles sont attribuées sur proposition des chefs hiérarchiques :

- A l'Ordre du corps, de l'Armée nationale ou de la Gendarmerie, par le Chef d'Etat-Major général, Commandant en chef des Forces armées;
- A l'Ordre des Forces armées par le Ministre.

Le texte des citations est classé au dossier des intéressés.

Art. 9. — Les citations à l'ordre donnent droit au port de la Croix de la valeur militaire dans les conditions fixées par le décret instituant cette distinction.

Elles donnent en outre vocation préférentielle, selon le rang et le grade des militaires cités, soit à la concession de Médaille militaire, soit à la nomination ou à la promotion dans l'Ordre national, dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Art. 10. — Les témoignages de satisfaction du Ministre ainsi que les citations à l'Ordre des Forces armées sont publiés, dans leur texte intégral, au *Journal officiel*.

Art. 11. — Les récompenses prévues au présent titre ne sont attribuées qu'à un seul rang ou ordre pour le même motif : celle de rang ou d'ordre le plus élevé annule les autres.

TITRE III

Des permissions et congés

Art. 12. — Les permissions et congés énumérés à l'article 3 ci-dessus sont régis par les dispositions des articles 13 à 34 ci-dessous et par les annexes I, II et III au présent décret.

Art. 13. — Les permissions de courte durée, inférieures à quarante-huit heures, peuvent être octroyées les dimanches et jours fériés en principe, à titre de récompense, pour la garnison ou à destination de localités ne nécessitant pas de déplacement supérieur à dix heures.

La durée de ces permissions peut toutefois être portée à quarante-huit heures, non déductibles des droits réglementaires, lorsque deux jours fériés se suivent.

Les conditions dans lesquelles sont octroyées ces permissions de courte durée, qui ne donnent droit ni à la gratuité du transport ni aux délais de route, sont fixées par le Chef d'Etat-Major général, Commandant en chef des Forces armées en fonction des nécessités du service.

En dehors de ces permissions et dans les conditions qui sont fixées par l'annexe I du présent décret :

— Les militaires peuvent être autorisés à manquer à un exercice ou service, à s'absenter pour une demi-journée ou une journée, à quitter leurs quartiers pour la nuit ou pour un spectacle;

— Les militaires non-officiers célibataires peuvent être autorisés, à titre permanent, à rentrer après l'appel du soir.

Les commandants de zones militaires peuvent à tout moment, par mesure de discipline ou pour des raisons de sécurité, suspendre l'autorisation de rentrer après l'appel du soir.

Art. 14. — Les permissions réglementaires de longue durée, égale ou supérieure à quarante-huit heures, sont accordées aux militaires de tous grades dans la limite des droits fixés par le présent décret :

a) Les militaires servant pendant la durée légale (P.D.L.) ont droit au cours de leur service actif à une permission de dix jours ouvrables, auxquels peuvent s'ajouter éventuellement cinq jours supplémentaires si leur manière de servir donne entière satisfaction;

b) Les militaires servant au-delà de la durée légale (A.D.L.), les officiers et les sous-officiers de carrière ont droit, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après, à quarante-cinq jours de permission par année, sans que la durée de l'absence puisse être supérieure à trente jours en une seule fois.

Art. 15. — Des permissions réglementaires de longue durée à destination de l'étranger peuvent être accordées à tous les militaires servant au-delà de la durée légale, lesquels

sont autorisés à s'absenter de leur corps pendant quarante-cinq jours au maximum, sauf dérogation accordée par le Ministre.

Le titre de permission est soumis à la décision du Ministre.

Le permissionnaire doit, avant son départ, satisfaire aux dispositions réglementant le déplacement des nationaux à l'étranger et présenter à son chef de corps un billet de passage aller et retour pour la destination indiquée sur le titre.

Art. 16. — L'autorité militaire qui accorde les permissions réglementaires a toute liberté pour les échelonner au mieux des intérêts du service.

Les permissions d'absence qui n'ont pas été utilisées dans l'année ne peuvent être reportées sur l'année suivante sauf si cette situation résulte de nécessités impérieuses de service.

Art. 17. — La durée de la permission réglementaire à laquelle peut prétendre un militaire servant au-delà de la durée légale doit être diminuée de deux jours par quinzaine de permission obtenue en cours d'année pour raison de santé.

Cette réduction n'est toutefois pas applicable lorsque la permission pour raison de santé résulte des séquelles de blessures reçues ou de maladies contractées en opérations de guerre ou de maintien de l'ordre.

Art. 18. — Les permissions prévues aux articles 14 à 17 ci-dessus sont octroyées dans les conditions fixées par l'annexe II au présent décret. Seules celles prévues à l'article 14 a) ouvrent droit à la gratuité du transport.

Art. 19. — Les permissions exceptionnelles, d'une durée maximum de quatre jours, délais de route compris, sont accordées soit à titre de récompense, soit à l'occasion d'événements familiaux importants nécessitant la présence du militaire :

— Les premières, qui récompensent éventuellement la valeur des travaux militaires et le zèle déployé dans certaines activités professionnelles, sont octroyées par le Chef d'Etat-Major général, Commandant en Chef des Forces armées sur proposition motivée des chefs hiérarchiques. Elles ne sont pas déductibles des droits réglementaires ;

— Les secondes, qui ne sont accordées qu'à l'occasion du mariage du militaire, de la naissance de chacun de ses enfants, du décès d'un conjoint, de celui du père, de la mère, de l'enfant, d'un frère ou d'une sœur, sont octroyées selon le grade du bénéficiaire par l'autorité habilitée désignée à l'annexe II du présent décret.

Le bénéficiaire doit présenter à son retour un certificat délivré par l'officier d'état civil ou la Gendarmerie, attestant la réalité de l'événement familial invoqué. Ces permissions sont, pour les militaires servant au-delà de la durée légale, déductibles des droits annuels, ou des droits à venir si le bénéficiaire a épuisé ses droits de l'année en cours au moment où il formule sa demande.

Dans l'un et l'autre cas ci-dessus, si l'éloignement de la localité où se rend le permissionnaire justifie une absence de plus de quatre jours, des délais de route supplémentaires peuvent être accordés. Ceux-ci sont pour les militaires A.D. L. déductibles comme prévu au paragraphe précédent.

Art. 20. — Les permissions pour raison de santé comprennent, en dehors des congés de longue durée pour maladie prévus et réglementés par les articles 119 à 132 du Code de pensions militaires d'invalidité, les permissions de convalescence et les permissions pour faire usage des eaux thermales.

Art. 21. — Les permissions de convalescence sont accordées aux militaires sortant de l'hôpital ou de l'infirmerie par le médecin-chef de la formation sanitaire, si celui-ci le juge nécessaire au rétablissement complet de l'intéressé.

Elles peuvent être renouvelées par périodes successives jusqu'à trois mois par an. Au-delà de cette durée, toute proposition de prolongation dans la même année est obligatoirement soumise :

— A la décision du Ministre en ce qui concerne les officiers ;

— A la décision du Chef d'Etat-Major général s'il s'agit de militaires non officiers.

Art. 22. — Les permissions pour faire usage des eaux thermales sont accordées, pour la durée de la cure et du voyage aller et retour, par le Ministre sur le vu d'un certificat de visite et de contre-visite mentionnant les propositions des médecins habilités. Elles sont déductibles des droits réglementaires dans les conditions fixées par l'article 17 ci-dessus.

Art. 23. — Toutes les permissions prévues aux articles précédents du titre III du présent décret comportent allocation de la solde de présence. Le temps passé dans ces diverses positions compte comme service effectif pour la constitution des droits à pension de retraite, pour l'avancement et les décorations.

Art. 24. — Des congés pour affaires personnelles dont la durée ne peut excéder trois mois par année peuvent être accordées par le Ministre aux militaires de carrière, rengagés ou commissionnés.

Ces congés sont octroyés sans solde : la solde de présence est toutefois allouée pour la partie de ces congés qui correspondrait aux droits réglementaires à permission.

Le temps passé dans la position « en congé sans solde » ne compte ni pour l'ancienneté, ni pour l'avancement, ni pour la constitution des droits à pension de retraite.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 25. — Les soldats de deuxième classe ayant au moins quatre mois de service et qui se signalent par leur bonne conduite et le niveau de leur instruction militaire peuvent être, sur la proposition de leur commandant d'unité, nommés à la première classe par le chef de corps.

Toutefois les nominations à la première classe peuvent intervenir, à titre exceptionnel avant quatre mois de service pour récompenser un acte de courage ou de dévouement.

Art. 26. — Un certificat de bonne conduite est délivré par le chef de corps à tout militaire non officier qui en est jugé digne, au moment de sa libération.

Si, pendant son service actif, un militaire a fait l'objet d'une condamnation devenue irrévocable, ou s'il a fait l'objet de punitions graves et répétées, le chef de corps, après avis conforme d'un conseil de discipline, peut proposer le refus du certificat de bonne conduite à la décision du Chef d'Etat-Major général des Forces armées.

En dehors de la délivrance ou du refus du certificat de bonne conduite, il est interdit de donner des renseignements sur la conduite tenue par un militaire sous les drapeaux sauf réquisition de l'autorité judiciaire ou requête d'une administration publique.

Art. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret n° 63-720 du 18 octobre 1963.

Art. 28. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE I

(Art. 13. — *Permissions de courte durée*)

Nature des permissions	Bénéficiaires	Autorités habilitées à les accorder
<i>Autorisations d'absence :</i>		
— Pour manquer un service	— Tous les militaires.	— Commandant de compagnie.
— Pour la journée ou la demi-journée.....	— Tous les militaires.	— Chef de service.
— Pour le spectacle	— Hommes de troupe célibataires (1).	— Chef de détachement.
— Pour la nuit		
<i>Autorisation de rentrer après l'appel du soir</i>		
— A toute heure de la nuit	— Tous les militaires non officiers célibataires :	— Commandant de compagnie.
— A 1 heure	— Adjudants-chefs ou adjudants.	— Chef de service.
— A 23 heures	— Autres sous-officiers et hommes de troupe décorés de la Médaille militaire.	— Chef de détachement.
— A 22 heures	— Hommes de troupe A.D.L.	
	— Hommes de troupe P.D.L.	
<i>Permissions de courte durée (2) (3)</i>		
— 24 heures et 36 heures	— Sous-officiers et hommes de troupe.	— Chef de corps.
	— Officiers	— Commandant de compagnie.
		— Chef de service.
		— Chef de détachement.

(1) Les hommes de troupe décorés de la médaille militaire sont autorisés à rentrer à 1 heure du matin.

(2) Ces permissions n'ouvrent droit ni aux délais de route ni à la gratuité du transport.

(3) Accordées dans la limite maximum de 20 % de l'effectif.

ANNEXE II

(Art. 18. — *Permissions réglementaires de longue durée*)

Désignation des bénéficiaires	Droits réglementaires	Délai de route	Durée d'absence maximum pour une permission	Autorités habilitées à les accorder
<i>1. Militaires P.D.L. (au cours de la durée de leur service actif (1))</i>				
— Officiers	10 j. + 5 (2)	2 j.	17 j.	— Chef d'Etat-Major général.
— Militaires non-officiers	10 j. + 5 (2)	2 j.	17 j.	— Chef de corps.
<i>2. Militaires A.D.L. (par année de service)</i>				
— Officiers (destination Sénégal)	45 j. (3) (5)	Néant	30 j.	— Chef d'Etat-Major général.
— Officiers (destination étranger)	45 j. (3) (5)	Néant (4)	45 j.	— Ministre.
— Non-officiers (destination Sénégal)	45 j. (3) (5)	Néant	30 j.	— Chef de corps.
— Non-officiers (destination étranger) ...	45 j. (3) (5)	Néant (4)	45 j.	— Ministre.

(1) Seuls les militaires P.D.L. ont droit à la gratuité pour un voyage aller et retour dans leurs foyers.

(2) Cinq jours supplémentaires pour reconnaître la bonne manière de servir des militaires P.D.L.

(3) Sauf réduction proportionnelle prévue à l'article 17 du décret.

(4) Sauf dérogation accordée par le Ministre pour des cas exceptionnels.

(4) Quatre jours par mois et par fraction de mois.

ANNEXE III

(Art. 20 à 22. — *Permissions pour raison de santé et congés pour affaires personnelles*)

La permission ou du congé et désignation des bénéficiaires	Durée maximum	Délai de route	Autorités habilitées à les accorder
<i>Permissions de convalescence (1)</i>			
— Tous militaires	90 j. par an (2)	néant	— Médecin-chef de la formation sanitaire.
<i>Prolongations éventuelles</i>			
— Officiers	au-delà de 90 j.		— Ministre
— Sous-officiers de carrière			— Chef d'Etat-Major général
— Autres militaires			— Chef d'Etat-Major général
<i>Permissions pour faire usage des eaux thermales (3)</i>			
— Officiers et sous-officiers de carrière	Durée de la cure	Voyage aller et retour par avion	— Ministre
— Militaires rengagés ou commissionnés			
<i>Congés pour affaires personnelles</i>			
— Officiers et sous-officiers de carrière	Trois mois par an (4)	néant	— Ministre
— Militaires rengagés ou commissionnés			

(1) Les congés de longue durée pour maladie sont régis par les articles 119 à 132 du Code des pensions militaires d'invalidité.

(2) Par périodes successives.

(3) Nécessitent toujours une absence à l'étranger.

(4) La partie du congé excédant éventuellement les droits réglementaires est accordée « sans solde ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13374 P.M. en date du 26 octobre 1971 :

Article premier. — M. Mac Corkell, intendant des palais nationaux, précédemment conseiller technique auprès du Secrétariat d'Etat au Tourisme, est nommé conseiller technique au Cabinet du Premier Ministre.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

DECRET n° 71-1127 du 10 octobre 1971

chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 71-416 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, du 18 octobre 1971 au 4 novembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé du Plan,

OUSMANE SECK.

Le Ministre du Développement rural

HABIB THIAM.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 71-1061 du 25 septembre 1971

chargeant M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 21 septembre 1971 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,

HABIB THIAM.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13254 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 21 octobre 1971 habitant M. Amadou Moutar Gaye, agent technique des travaux publics, à constater les infractions au code de la route, à la réglementation des transports routiers et l'accréditant à titre d'expert.

Article premier. — M. Amadou Moutar Gaye, adjoint technique des travaux publics, Mle de solde 51284-B, en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, à Dakar, est habilité à constater les infractions aux dispositions du code de la route et du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers public et privé de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — M. Amadou Moutar Gaye est accrédité à titre d'expert à :

— Faire subir aux candidats l'examen d'aptitude pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire les véhicules automobiles;

— Procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (code de la route).

Art. 3. — M. Amadou Moutar Gaye percevra, à compter de la date de signature de la présente décision, une indemnité de cent francs par permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Amadou Moutar Gaye prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 5. — M. Amadou Moutar Gaye recevra une carte de service; la présente carte de service doit obligatoirement être remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, appui et protection.

Art. 7. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Amadou Moutar Gaye sur toute l'étendue de la Région du Cap-Vert en qualité d'agent de la division des transports routiers.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 13346 M.F.A.E.-D.C.E.S. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'agent comptable de la Caisse d'épargne du Sénégal de M. Mouhamadou Moustapha Guèye.

Art. 2. — M. Ibrahima Sarr, Mle de solde 70853-M, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P., est nommé agent comptable de la Caisse d'épargne du Sénégal, en remplacement de M. Mouhamadou Moustapha Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le montant du cautionnement à la constitution duquel est astreint l'agent comptable de la caisse d'épargne est fixé à la somme de 120.000 francs; la réalisation en sera constatée au service des dépôts et consignations à la trésorerie générale de Dakar, en numéraire ou valeurs du trésor.

Art. 4. — M. Ibrahima Sarr aura droit à l'indemnité de responsabilité rattachée à ce poste, soit 10.000 francs par mois.

Il justifiera avant son installation de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet, à compter de la date de sa notification.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-1108 du 11 octobre 1971

ordonnant la publication de la convention internationale sur la protection des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio-de-Janeiro, le 4 mai 1966.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 76 à 79;

Vu la loi n° 70-33 du 13 octobre 1970 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale sur la protection des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio-de-Janeiro le 14 mai 1966;

Vu la lettre du 14 septembre 1971 du Directeur général de la FAO, accusant réception de l'instrument de ratification du Sénégal;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel* la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, signée à Rio-de-Janeiro le 4 mai 1966, entrée en vigueur, pour le Sénégal, le 25 août 1971, date du dépôt de l'instrument de ratification.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

CONVENTION INTERNATIONALE

pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

PRÉAMBULE

Les Gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit la présente convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés de l'océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une convention pour la conservation des ressources en thonidés de l'océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La zone à laquelle s'applique la présente convention (ci-après dénommée « zone de la convention ») comprend toutes les eaux de l'océan Atlantique et des mers adjacentes.

Article 2

Aucune disposition de la présente convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article 3

1. Les parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée « la Commission »), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente convention.

2. Chacune des parties contractantes est représentée à la commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente convention, les décisions de la commission sont prises à la majorité des parties contractantes, chaque partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des parties contractantes.

4. La commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des parties contractantes ou par décision du conseil établi en vertu de l'article 5.

5. A sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la commission désignera parmi ses membres un président, un premier vice-président et un second vice-président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. La commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La commission soumet tous les deux ans aux parties contractantes un rapport sur ses conclusions et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente convention.

Article 4

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission est chargée d'étudier dans la zone de la convention les thonidés et espèces voisines (Scombriformes, à l'exception des familles Trichiuridae et Gempylidae et du genre Scomber), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisme public ou privé, ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les Gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte :

a) Le rassemblement et l'analyse des renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la convention;

b) L'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources;

c) La présentation aux parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre;

d) La publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autres, relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la convention.

Article 5

1. Il est établi, au sein de la commission, un conseil, qui comprendra le président, les vice-présidents et des représentants de quatre parties contractantes au moins et huit au plus. Les parties contractantes représentées au conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la commission. Si le nombre des parties contractantes dépasse quarante, la commission pourra désigner deux parties contractantes supplémentaires pour être représentées au conseil. Les parties contractantes dont le président et les vice-présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer au conseil. La commission tiendra dûment compte, dans le choix des membres du conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des parties contractantes à être représentées au conseil.

2. Le conseil s'acquittera des fonctions qui lui sont attribuées par la présente convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la commission. Entre les sessions de la commission, le conseil prend les décisions concernant les fonctions du personnel et donne au secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la commission.

Article 6

Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, la commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission :

a) Est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence et de rassembler des renseignements, scientifiques et autres, y relatifs;

b) Peut proposer à la commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les parties contractantes;

c) Peut recommander à la commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par des parties contractantes.

Article 7

La commission nomme un secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la commission. Le choix et l'administration du personnel de la commission relèvent du secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la commission peut fixer. De plus le secrétaire exécutif s'acquittera notamment des tâches suivantes que la commission peut lui confier :

a) Coordonner les programmes de recherches des parties contractantes;

b) Préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la commission;

c) Autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la commission;

d) Tenir les comptes de la commission;

e) Assurer la coopération avec les organisations visées à l'article 11 de la présente convention;

f) Rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés;

g) Préparer, en vue de leur approbation par la commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres, de la commission et de ses organes subsidiaires.

Article 8

1. a) La commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la convention. Ces

recommandations seront applicables par les parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article;

b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises :

i) Soit à la seule initiative de la commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée, ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée;

ii) Soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une;

iii) Soit sur proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.

2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la commission sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.

3. a) Si une partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe (b) (i) ci-dessus, ou une partie contractante membre d'une sous-commission intéressée dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1 (b) (ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours;

b) Toute autre partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier;

c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection;

d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des parties contractantes, la commission notifie immédiatement à la ou aux parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet;

e) Dans le cas visé à l'alinéa (d) ci-dessus, la ou les parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu;

f) Si les objections sont présentées aux termes des alinéas (a) et (b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections;

g) Si des objections ont été présentées par la majorité des parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette partie contractante soit immédiatement si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. La commission notifie dès réception à chaque partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

Article 9

1. Les parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente convention. Chaque partie contractante communique à la commission, tous les deux ans ou chaque fois que la commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les parties contractantes s'engagent :

a) A fournir, à la demande de la commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente convention;

b) Dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la commission, après en avoir adressé la demande à la partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront les lui communiquer.

3. Les parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un Etat est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

Article 10

1. La commission adopte un budget des dépenses de la commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la commission, un montant correspondant à :

a) 1.000 dollars des Etats-Unis pour sa cotisation de membre de la commission;

b) 1.000 dollars des Etats-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie;

c) Au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un biennium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les parties contractantes conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Pour répartir les deux autres tiers, la commission déterminera sur la base des informations les plus récentes :

(i) La somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque partie contractante; (ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des parties contractantes.

La contribution de chaque partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent alinéa sera fixée avec l'approbation de toutes les parties contractantes présentes et prenant part au vote.

3. Le conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le secrétaire exécutif de la commission notifie à chaque partie contractante le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la commission.

6. A sa première session, la commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux parties contractantes copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la commission précédant la période biennale, le secrétaire exécutif soumet à chaque partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8. La commission peut suspendre le droit de vote de toute partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La commission constitue un fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La commission fixe le montant du fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la commission ou par le conseil lorsque la commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

Article 11

1. Les parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. A cette fin, la commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article 13 de l'acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout Gouvernement qui, sans être membre de la commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies, à envoyer des observateurs aux sessions de la commission et de ses organes subsidiaires.

Article 12

1. La présente convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente convention sera entrée en vigueur, toute partie contractante pourra se retirer de la convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. Toute autre partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celle-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

Article 13

1. Toute partie contractante, ou la commission elle-même peut proposer des amendements à la présente convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture communique à toutes les parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des parties contractantes, et pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations, est considéré comme tel et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus.

Un Gouvernement qui devient partie contractante après qu'un amendement à la présente convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Article 14

1. La présente convention est ouverte à la signature du Gouvernement de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées.

Un tel Gouvernement qui n'a pas signé la convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

3. La présente convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept Gouvernements; elle prend effet pour chacun des Gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

Article 15

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture informe tous les Gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article 14 du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci et des notifications de retrait.

Article 16

L'original de la présente convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux Gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article 14.

En foi de quoi les représentants dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Rio-de-Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

DECRET n° 71-1114 du 11 octobre 1971

portant modification de l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal;

Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 70-513 du 2 mai 1970;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DECRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 13 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de cette délégation ne peut, sauf dérogation spéciale, excéder 30 % du traitement perçu en poste. du traitement perçu dans les postes.

Lire :

Le montant de cette délégation ne peut dépasser 50 %

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères,
ADAMA N'DIAYE.

DECRET n° 71-1118 du 11 octobre 1971

portant nomination de M. Thierno Diop, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédiène, Président du Conseil national de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-536 du 16 mai 1970 portant nomination de M. Latyr Camara comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédiène, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thierno Diop est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Houari Boumédiène, Président du Conseil de la Révolution de la République algérienne, démocratique et populaire, à Alger.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1119 du 11 octobre 1971

portant nomination de M. Assane Diouf, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Garrastazu Medici, Président de la République fédérative du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 71-394 du 6 avril 1971 portant nomination de M. Henri Arphang Senghor, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République Fédérative du Brésil;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Diouf, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République tunisienne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Le Général Garrastazu Medici, Président de la République fédérative du Brésil, en remplacement de M. Henri Arphang Senghor.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1120 du 11 octobre 1971

portant nomination de M. Moustapha Cissé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le Général Sangoulé Lamizana, Président de la République voltaïque avec résidence à Bamako.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-447 portant nomination de M. Moustapha Cissé, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Moussa Traoré, Président du Comité Militaire de Libération Nationale et Chef de l'Etat du Mali;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé, député, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence, le Général Sangoulé Lamizana, Président de la République voltaïque, avec résidence à Bamako.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-1121 du 11 octobre 1971

portant nomination du Colonel Claude Mademba Sy, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 69-861 du 22 juillet 1969 portant nomination de M. Assane Diouf comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le colonel Claude Mademba Sy, précédemment Ambassadeur du Sénégal en République italienne, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne, en remplacement de M. Assane Diouf.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 71-1122 du 11 octobre 1971

portant nomination de M. Henri Arphang Senghor comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République italienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-363 du 2 avril 1970 portant nomination du lieutenant-colonel Claude Mademba Sy, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire auprès de Son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République italienne;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Arphang Senghor, précédemment Ambassadeur du Sénégal au Brésil, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Giuseppe Saragat, Président de la République italienne, en remplacement du colonel Claude Mademba Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 71-718 du 3 juillet 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M. Passadé Savadogo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5630. — M. Passadé Savadogo, né vers 1926 à Tallé, canton de Kalo (Haute-Volta), demeurant à Dakar, Zone B, villa n° 74.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 71-1099 du 8 octobre 1971

accordant la nationalité sénégalaise à M^{lle} Aïssata Baldé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressée, ensemble les résultats des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5934. — M^{lle} Aïssatou Baldé, née en 1945 à Bodie, Région de Dalaba (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1340-A.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS portant nominations de substituts et de procureurs

Par décret n° 71-1033 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Guibril Camara, juge au tribunal de 2° classe de Saint-Louis, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon (indice 2418), est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Guibril Camara est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République intérimaire près le tribunal de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1034 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Louis Preira De Carvalho, substitut du Procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Diourbel, magistrat du 2° grade, 2° groupe (indice 2418), est nommé procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Ziguinchor.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Louis Preira de Carvalho est maintenu dans ses fonctions de directeur de cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1035 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Cissé Kâne, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Ziguinchor, magistrat du 2° grade, 3° échelon (indice 2418), est nommé procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Thiès.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Cissé Kâne est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République intérimaire près le tribunal de 2° classe de Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1036 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Seydou Bâ, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2° classe de Kaolack, magistrat du 2° grade, 2° groupe, 3° échelon (indice 2418), est nommé procureur de la République près le tribunal de 3° classe de Diourbel.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Seydou Bâ est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République intérimaire près le tribunal de 3^e classe de Thiès.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1037 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sarr, substitut du procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon (indice 2806), est nommé procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack (emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade) mêmes échelon et indice.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Cheikh Tidiane Sarr est maintenu dans ses fonctions de procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Ziguinchor.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13350 M.J.-A.C.S. en date du 23 octobre 1971 suspendant le fonctionnement de la justice de paix de Fatick et installant la justice de paix de Kaffrine.

Article premier. — Le fonctionnement de la justice de paix de Fatick est suspendu pour une période de trois années, à compter du 31 octobre 1971.

A compter de la même date, le ressort de la justice de paix de Fatick, tel qu'il est fixé par l'arrêté n° 10255 M.J.-A.C.S. du 21 juillet 1967, est rattaché à celui de Kaolack.

Art. 2. — Les dossiers des affaires pendantes et des affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif, les minutes et les archives existant au siège de la justice de paix de Fatick seront transmis au greffe de la justice de paix de Kaolack.

Art. 3. — La justice de paix de Kaffrine est installée, à compter du 31 octobre 1971.

A compter de la même date son ressort cesse d'être rattaché à celui de la justice de paix de Kaolack et s'étendra, en outre, au département de Gossas.

Art. 4. — Les dossiers des affaires pendantes et des affaires ayant fait l'objet d'un jugement définitif, les minutes et les archives existant au siège de la justice de paix de Kaolack et concernant les justiciables relevant de la compétence de Kaffrine seront transmis au greffe de la justice de paix de cette dernière localité.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 71-1111 du 8 octobre 1971

chargeant M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées de l'intérim du Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères, modifié par le décret n° 71-544 du 13 mai 1971;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, pour la période du 10 au 12 octobre 1971 inclus.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Information,
chargé des relations avec les Assemblées,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

DECRET n° 71-1139 du 18 octobre 1971

portant rectification et approbation du budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en date du 15 mai 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Kaolack, pour l'année financière 1971-1972 est approuvé après avoir été rectifié ainsi qu'il suit :

	A. — RECETTES	
	Au lieu de :	Lire :
SECTION EXTRAORDINAIRE		
Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes prévisionnelles de la gestion précédente	»	34.631.289
Chapitre 00		
Excédent de clôture		
Total du chapitre 00	»	34.631.289
Chapitre 9		
Fonds d'emprunt		
Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées à l'état des restes ..	»	2.675.097
Total du chapitre 9	»	2.675.097
(Le reste sans changement).		
Total de la section extraordinaire	200.000	37.506.386
Total général des recettes ..	211.392.155	248.698.541
B. — DEPENSES		
1 ^o SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 210		
Contingents et participations		
Art. 48. — Participations diverses (habillement des sapeurs-pompiers)	200.000	»
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	3.500
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 210	500.000	303.500

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
	Au lieu de :	Lire :
Art. 52. — Livres de prix	100.000	50.000
Art. 53. — Secours aux indigents ..	100.000	75.000
Art. 54. — Secours aux sinistrés ..	100.000	75.000
Art. 151. — Frais de mission	100.000	50.000
Art. 203. — Carburant	200.000	180.000
Art. 322. — Entretien divers	188.254	100.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	150.000	100.000
Art. 618. — Cotisations à l'Association des maires	150.000	»
Art. 619. — Cotisation à la Fédération mondiale des Villes jumelées ..	100.000	»
Art. 620. — Fêtes officielles	100.000	»
Art. 621. — Réceptions publiques ..	100.000	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 313	5.939.254	5.181.000

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire ou du président du conseil municipal</i>		
Art. 322. — Entretien divers (personnel régi par le Code du travail).	188.254	»
Art. 600. — Indemnités de représentation du président du conseil municipal (personnel régi par le Code du travail)	475.000	»
Art. 601. — Indemnités de représentation des vice-présidents du conseil municipal (personnel régi par le Code du travail)	1.150.000	»
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartiers (personnel régi par le Code du travail)	2.226.000	»
Art. 322. — Entretien divers (autres dépenses de fonctionnement)	»	188.254
Art. 600. — Indemnités de représentation du président du conseil municipal (autres dépenses de fonctionnement)	»	475.000
Art. 601. — Indemnités de représentation des vice-présidents du conseil municipal (autres dépenses de fonctionnement)	»	1.150.000
Art. 602. — Indemnités des délégués de quartiers (autres dépenses de fonctionnement)	»	2.226.000
Redressement d'imputation erronée.		

Chapitres 321, 322, 323
Administration générale

Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1
Secrétariat et bureaux

Sous-chapitre 323		
Art. 201. — Abonnements aux journaux et bulletins officiels	20.000	15.000
Art. 211. — Fournitures de bureaux	400.000	300.000
Art. 212. — Frais de correspondance	80.000	60.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureaux	300.000	275.000
Art. 223. — Frais d'impression et de reliure	50.000	15.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	500.000	350.000
Art. 618. — Cotisations à l'Association des maires	»	150.000
Art. 619. — Cotisations à la Fédération mondiale des Villes jumelées ..	»	100.000

Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées		
(Le reste sans changement).	»	30.550
Total du sous-chapitre 323-1	2.600.000	2.545.550
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1 et 323-1	19.020.746	18.966.296
Total du chapitre 313	19.020.746	18.966.296
Chapitres 331, 332, 333		
<i>Recettes municipales</i>		
Chapitre 333		
Art. 203. — Carburant	20.000	175.000
Art. 980. — Dépenses engagées non liquidées	»	69.500
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 333	200.000	244.500
Total des chapitres 331, 332 et 333	3.168.461	3.212.961

Chapitres 341, 342, 343
Perception municipale

Chapitre 343		
Art. 211. — Fournitures de bureau ..	50.000	40.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	10.650
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 343	700.000	700.650
Total des chapitres 341, 342 et 343	13.319.980	13.320.630

Chapitres 351, 352 et 353
Abattoirs, halles et marchés
Entrepôts frigorifiques

Chapitre 351		
<i>Personnel soumis au régime des fonctionnaires</i>		
Art. 331. — Indemnité pour travaux supplémentaires	»	25.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	25.000
Total du chapitre 351	259.380	309.380

Chapitre 352		
<i>Personnel régi par le Code du travail</i>		
Art. 12. — Personnel	5.623.247	5.626.247
Total du chapitre 352	»	5.713.247

Chapitre 353		
Art. 237. — Matériel de balayage ...	50.000	40.000
Art. 240. — Matériel de balayage et de désinfection	100.000	80.000
Total du chapitre 353	160.000	130.000
Total des chapitres 351, 352 et 353	6.132.627	6.152.627

Chapitres 361, 362 et 363
Propriétés communales

Chapitre 363		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	350.665
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 363	770.000	1.120.665
Total des chapitres 361, 362 et 363	8.404.960	8.755.625

Chapitres 371, 372 et 373 <i>Protection des populations contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 373		
Art. 224. — Habillement des sapeurs- pompiers	»	200.000
Total du chapitre 373	»	200.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 371, 372 et 373	5.526.681	5.726.681
Chapitres 381, 382 et 383 <i>Voirie, squares et jardins</i>		
Chapitre 383		
Art. 300. — Entretien des voies et places publiques	2.317.718	2.000.000
Art. 313. — Entretien des parcs et squares	1.500.000	1.000.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	430.600
Total du chapitre 383	3.867.718	3.480.600
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 381, 382 et 383	7.718.689	7.331.571
Chapitre 393 <i>Nettoient</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	22.020
Total du chapitre 393	200.000	200.000
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 391, 392 et 393	13.414.324	13.436.344
Chapitre 403 <i>Ateliers et garages</i>		
Art. 232. — Lubrifiant	500.000	400.000
Art. 247. — Pièces et matériel de rechange	700.000	600.000
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	477.171
Total du chapitre 403	5.450.000	5.727.171
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 401, 402 et 403	14.079.992	14.357.163
Sous-chapitre 413-1 <i>Services des eaux</i>		
Art. 206. — Consommation d'eau des bâtiments et lieux publics	1.800.000	1.700.000
Art. 980. — Dépenses engagées non liquidées	»	9.750
Total du sous-chapitre 413-1 (Le reste sans changement).	19.050.000	18.959.750
Total des chapitres 411-1, 412-1 et 413-1	20.438.640	20.448.390
Sous-chapitre 413-2		
Art. 322. — Entretien divers	2.911.746	2.711.746
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	3.580
Total du sous-chapitre 413-2 (Le reste sans changement).	3.211.746	3.015.326
Total des sous-chapitres 411, 412 et 413	5.358.242	5.161.822
Total des chapitres 411, 412 et 413	25.896.882	25.610.212

Chapitre 423 <i>Eclairage public</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	511.951
Total du chapitre 423	8.650.000	9.161.951
(Le reste sans changement).		
Total des chapitres 421, 422 et 423	10.080.054	10.592.000
Chapitre 452 <i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail	3.799.402	6.013.337
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 452	6.183.402	6.073.337
Total du chapitre 453	»	1.100.000
Total des chapitres 451, 452 et 453	7.283.102	7.173.337
Chapitre 508 <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>		
Art. 620. — Fêtes officielles	»	100.000
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 508	750.000	850.000
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	66.100
Total du chapitre 509	1.450.000	1.516.100
Total des dépenses ordinaires	210.392.155	210.192.155
2° SECTION EXTRAORDINAIRE		
Chapitre 701 <i>Equipements administratifs</i>		
Sous-chapitre 701-1 <i>Hôtel de ville, mairie et annexe</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	20.133.173
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 700-1	»	20.133.173
Total du chapitre 701	»	20.133.173
Chapitre 702 <i>Voirie</i>		
Chapitre 702-1 <i>Voirie urbaine</i>		
L. — <i>Eaux</i> .		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	385.772
M. — <i>Assainissement</i> .		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	8.661.210
(Le reste sans changement).		
Total du sous-chapitre 702-1	»	9.046.982
Total du chapitre 702	»	9.046.982
Chapitre 711-2 B. — <i>Gros matériel</i> .		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	»	5.824.789
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 711-2 B ..	»	5.824.789

Chapitre 731	Au lieu de :	Lire :
Mouvement financier	—	—
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	»	»
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre 731	»	2.501.442
Total de la section extraordinaire	1.000.000	38.506.386

Le budget de la commune de Kaolack, gestion financière 1971-1972 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 248.698.541 francs dont 211.192.155 francs inscrits en section ordinaire et 38.506.386 francs inscrits en dépenses d'investissement.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13253 M.INT.-D.T.C.L. en date du 21 octobre 1971 portant approbation de la délibération du 30 juin 1971 de l'Assemblée régionale du Fleuve fixant le programme d'emploi de la taxe régionale, gestion 1971-1972.

Article premier. — Est approuvée la délibération du 30 juin 1971 de l'Assemblée régionale du Fleuve fixant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la gestion 1971-1972, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt trois millions sept cent soixante dix-sept mille cinq cents francs (83.777.500 francs).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 71-1107 du 11 octobre 1971

portant création d'un comité interministériel chargé des problèmes de la C.N.U.C.E.D. et de la C.E.E.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-875 du 11 juillet 1970 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un comité interministériel chargé de suivre les questions afférentes à l'Association à la Communauté économique européenne et à la Conférence des Nations Unies, pour le Commerce et le Développement (C.N.U.C.E.D.).

Ce comité devra être informé des problèmes économiques internationaux débattus dans d'autres organisations économiques et financières internationales (G.A.T.T., F.M.I., F.A.O., etc.).

Art. 2. — Sont membres du comité :

- Un représentant de la Présidence de la République;
- Un représentant de la Primature;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Un représentant du Ministre des Affaires étrangères;
- Un représentant du Ministre du Développement rural;
- Un représentant du Ministre du Développement industriel;
- Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan.

Art. 3. — Le Ministère des Finances et des Affaires économiques assurera la présidence de ce comité.

Le Ministère des Affaires étrangères est chargé du secrétariat.

Chaque département ministériel sera représenté par un haut fonctionnaire chargé spécialement de suivre ces questions.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
AMADOU KARIM GAYE.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1130 du 18 octobre 1971

instituant une indemnité de sujétion pour la fonction de contrôleur des opérations financières des établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-33 du 15 juin 1963 portant statut général des fonctionnaires et les textes subséquents;

Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est instituée pour la fonction de contrôleur des opérations financières des établissements publics, une indemnité de sujétion d'un montant de quarante mille (40.000) francs par mois.

Art. 2. — Cette indemnité est exclusive de toute autre prime ou indemnité s'ajoutant au traitement, telles que les indemnités de fonction, de sujétions, instituées par l'arrêté n° 401 S.E.T. du 14 janvier 1956, ou de travaux supplémentaires.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1131 du 11 octobre 1971

arrêtant, dans la limite des versements effectués par la C.C.C.E., le montant définitif de l'aide financière apportée par la République du Sénégal dans le cadre de la convention de financement n° 6-C-65-A du 4 juin 1965 sous forme de prêt.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;
Vu la convention de financement FAC n° 6-C-65-A, signée le 4 juin 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal;
Vu le protocole du 24 novembre 1970 constatant la clôture de la convention de financement FAC n° 6-C-65-A du 4 juin 1965 et arrêtant définitivement le montant du prêt consenti;
Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la Caisse centrale de Coopération économique (C.C.C.E.) à la date du 6 janvier 1970, date de clôture comptable de l'opération prévue à la convention de financement susvisée, le montant de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre de la convention précitée est arrêtée comme ci-après :

Convention	Projets	Nomenclature nationale	Crédits ouverts initialement	Versements effectués par la C.C.C.E. au 6-7-70	Crédits non utilisés
6-C-65-A du 4-6-1965	<i>Sans numéro</i> Réalisation de travaux d'aménagement dans la cuvette de Boudoum-Nord dans le delta du fleuve Sénégal	6-821-0150-0	94.000.000	93.999.680	320

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et non utilisés à la date de clôture de la convention sont annulés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, ordonnateur local et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 71-1141 du 18 octobre 1971

portant application de la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la R.T.S. et désignant le liquidateur de la Régie des Transports du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu la loi n° 71-52 du 28 juillet 1971 portant dissolution de la R. T. S.;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la loi n° 71-52 portant dissolution de la R.T.S., est fixée au 1^{er} août 1971.

Art. 2. — M. El Hadj Madior Fall, inspecteur du trésor, est nommé liquidateur de la régie (R.T.S.) avec les pouvoirs les plus étendus suivant les lois et usages du commerce pour réaliser l'actif, acquitter le passif et régler les droits des tiers et des intéressés.

Art. 3. — Le liquidateur sera rémunéré en application des articles 322 et 323 du traité de la curatelle coloniale.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le domaine national

Par décret n° 71-1140 en date du 18 octobre 1971 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine

national sis à Thiarye-sur-Mer, d'une contenance de 1.600 mètres carrés, destiné à être affecté au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, en vue de la construction d'un centre ménager.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-1142 en date du 18 octobre 1971 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de la société TEXACO AFRICA LIMITED, d'une parcelle de terrain, sise au km 102 de la route transgambienne, d'une contenance de 2.500 mètres carrés, objet du titre foncier n° 373 H.C. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans;

— Loyer annuel : 30.000 francs;

— Obligation de construire sur la parcelle louée une station service en matériaux durables, conformément à un cahier des charges à établir par le service des mines et des travaux publics;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain après la mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt public.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET N° 71-1143 en date du 18 octobre 1971 déclarant d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe industriel à Pout, par la Société Tropicale des Piles « TROPIC » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain nécessaire à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'implantation d'un complexe industriel à Pout, par la Société Tropicale des Piles « TROPIC ».

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du terrain du domaine national, sis à Pout, en bordure de la route fédérale n° 3 et à proximité de la forêt classée, d'une contenance de 4 ha, nécessaire à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 13301 M.F.A.E.-CAB.-11 en date du 21 octobre 1971 rapportant l'arrêté n° 8086 M.F.A.E.-CAB.-11 du 13 juillet 1971 portant nomination d'un chef de service de publicité de la Foire Internationale de Dakar.

Article premier. — L'arrêté n° 8086 M.F.A.E.-CAB.-11 du 13 juillet 1971 portant nomination de M. Mamadou Kabir Thiam, en qualité de chef du service de publicité de la Foire Internationale de Dakar, est rapporté.

Art. 2. — Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert, concessionnaire de la Foire Internationale de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 13302 M.F.A.E.-CAB.-PER.-1 B. en date du 21 octobre 1971 portant allocation d'une indemnité d'uniforme aux inspecteurs et officiers des douanes.

Article premier. — Une indemnité annuelle d'uniforme d'un montant de 75.000 francs est allouée aux inspecteurs et officiers des douanes.

Art. 2. — La dépense est imputable au chapitre 362, article 3.900.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de l'année budgétaire 1971-1972.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13189 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Lô, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10232-B, est nommé percepteur à Sédhiou, à compter du 11 octobre 1971, en remplacement de M. Abdoulaye Sakho, réaffecté à la trésorerie générale.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Sédhiou.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Lô justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13190 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1971 :

Article premier. — M. Baba Moustapha N'Diaye, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10242-A, est nommé percepteur à Kaffrine, à compter du 11 octobre 1971, en remplacement de M. Ibrahima Lô, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Kaffrine.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Diaye justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13192 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 19 octobre 1971 :

Article premier. — M. Moussa Daouda Fall, contrôleur de 2^e classe du trésor, Mle de solde 10985-G, est nommé, à compter du 11 octobre 1971, percepteur à Fatick, en remplacement de M. Baba Moustapha N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Fatick.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — L'intéressé justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13303 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdou Kébé N'Dour, contrôleur du trésor de 2^e classe, 4^e échelon, Mle de solde 19554-D, est nommé percepteur à Podor, à compter du 11 octobre 1971, en remplacement de M. Moussa Daouda Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Podor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. N'Dour justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13276 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Bodj, infirmier d'hygiène, est nommé provisoirement dépositaire-comptable du secteur d'hygiène de Dagana, pour la gestion 1971-1972.

Art. 2. — M. Abdoulaye M'Bodj percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13285 M.F.A.E.-CAB.-MAT. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — Sont nommés provisoirement dépositaires-comptables les personnes désignées ci-après :

MM. Seydou Traoré, secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX, échelon 11, Mle de solde 16930-A, en service à la région médicale du Fleuve, à Saint-Louis;

Mamadou Abdoulaye Sy, commis décisionnaire au secteur agricole de Podor;

Cusseynou Guèye, commis décisionnaire à la justice de paix de Podor;

Mamadou Youma Sy, agent de recouvrement à la perception de Podor;

Babacar N'Diaye, infirmier d'élevage au secteur de Podor.

Art. 2. — Les intéressés bénéficieront de l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13287 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Abdoulaye Sow, commissaire de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la division de la police de sûreté de l'Etat, à compter du 19 août 1971.

Art. 2. — M. Amadou Abdoulaye Sow percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13288 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Moutar Niang, ingénieur des travaux forestiers stagiaire, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Fatick, en remplacement de M. Biram Berry Niang, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Amadou Moutar Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13289 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Biram Berry Niang, préposé des eaux et forêts, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'inspection forestière de Niourou-du-Rip, en remplacement de M. François Soumaré, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Biram Berry Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13291 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Diap Seck, régisseur de prison, Mle de solde 18103-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Ziguinchor, en remplacement de M. Maguèye Guèye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Diap Seck percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13292 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — M. Maguèye Guèye, régisseur de prison, Mle de solde 19159-C, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Thiès, en remplacement de M. Diap Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Maguèye Guèye percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13486 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 29 octobre 1971 :

Article premier. — M. Jean Pierre William, décisionnaire assimilé à un commis d'administration, est nommé gérant de la caisse d'avances du Ministère des Affaires étrangères (conférences et congrès), à compter du 8 octobre 1971.

Art. 2. — M. Jean Pierre William percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 71-1124 du 13 octobre 1971
relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sénégalais titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme ou titre reconnus équivalents et désireux de s'inscrire aux établissements qui composent l'Université de Dakar ou en dépendent et dans les autres établissements pour lesquels le diplôme du baccalauréat (ou un diplôme ou titre équivalent) est exigé, sont orientés vers les formations correspondant à leurs aptitudes, en fonction des objectifs du Plan de développement économique et social.

Cette disposition n'est pas applicable aux établissements qui recrutent parmi les titulaires du baccalauréat par voie de concours.

Art. 2. — L'orientation des bacheliers visés à l'article 1^{er} ci-dessus est effectuée compte tenu des appréciations des professeurs ou des chefs d'établissement du second degré, des notes obtenues au cours de l'année scolaire, des notes obtenues à l'examen du baccalauréat dans les principales disciplines et des vœux exprimés par les candidats sous la forme de trois options professionnelles classées par ordre de préférence.

Art. 3. — L'orientation est prononcée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Education nationale et du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, après avis d'une commission d'orientation pour l'enseignement supérieur.

Art. 4. — La commission d'orientation pour l'enseignement supérieur comprend :

— Le Recteur de l'Université ou son représentant, *président*;

— Un représentant du Président de la République;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Education nationale;

— Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— Un représentant du Ministre chargé de la Fonction publique et du Travail;

— Les doyens des facultés;

— Les directeurs des instituts et établissements de formation, visés à l'article 1^{er}, alinéa 1;

— Le directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle de Dakar;

— Le chef de la division des ressources humaines;

— Un représentant des syndicats patronaux;

— Un représentant des syndicats de travailleurs les plus représentatifs.

Elle peut s'adjoindre toute personne pouvant l'éclairer sur des questions d'ordre technique.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président dès qu'elle est en possession des résultats du baccalauréat et des options des candidats.

Elle peut se réunir à nouveau pour examiner les cas des bacheliers reçus à la session de remplacement et, éventuellement, les cas d'espèce.

Art. 6. — La commission d'orientation peut, quand elle le juge nécessaire, désigner en son sein des sous-commissions correspondant aux formations demandées par les candidats.

Art. 7. — Les propositions d'orientation de la commission sont émises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

DECRET n° 71-1155 du 26 octobre 1971

portant statut de l'Ecole normale supérieure

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération entre la République du Sénégal et la République française en matière d'enseignement supérieur, signé à Dakar, le 16 février 1970;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965 portant création et organisation de l'Ecole normale supérieure;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des sciences;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6^e et 7^e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 19 juin 1971;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur, en sa séance du 15 juillet 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article premier. — L'Ecole normale supérieure est un institut de l'Université de Dakar. Elle a pour mission :

1° D'assurer la formation pédagogique, tant théorique que pratique, des professeurs de l'enseignement moyen et de l'enseignement secondaire dont la formation générale est donnée dans les facultés;

2° D'assurer l'encadrement des élèves-professeurs par l'organisation de travaux pratiques, d'exercices d'application et de répétitions;

3° D'assurer la formation des cadres de contrôle des enseignements primaire et moyen;

4° D'effectuer des recherches dans le domaine de la pédagogie.

TITRE II

ORGANISATION DES ETUDES

Chapitre premier

Formation des professeurs

Section I. — Dispositions communes.

Art. 2. — Les étudiants sénégalais qui, à l'issue de la première année du premier cycle de la faculté des sciences (DUES 1) ou de la faculté des lettres et sciences humaines (DUEL 1), sont admis en deuxième année (DUES 2 et DUEL 2) deviennent, sur leur demande, élèves de l'Ecole normale supérieure, après production d'un certificat de visite et de contre-visite médicale d'aptitude à l'enseignement. Ils signent alors un engagement à servir dans l'enseignement pendant dix ans au moins à l'issue de leur formation.

Ils bénéficient d'une allocation d'études.

Art. 3. — Pendant la deuxième année du premier cycle de la faculté des sciences (DUES 2) ou de la faculté des lettres et des sciences humaines (DUEL 2), les normaliens suivent les cours de la faculté où ils sont inscrits et bénéficient à l'Ecole normale supérieure d'un encadrement complémentaire.

Art. 4. — Les instituteurs titulaires peuvent être admis en première année du premier cycle de la faculté des sciences (DUES 1) ou de la faculté des lettres et sciences humaines (DUEL 1) à l'issue d'un concours organisé dans les conditions fixées par décret.

Le nombre des places à pourvoir est fixé, chaque année, par arrêté du Ministre chargé de l'Education nationale.

Le concours est ouvert à ceux qui possèdent les titres initiaux requis (baccalauréat ou examen spécial d'entrée en faculté); ils poursuivent leurs études en faculté dans la position de fonctionnaires détachés.

En cas de succès à la fin de la première année du premier cycle (DUES 1 et DUEL 1), ils deviennent normaliens.

Art. 5. — A l'issue de la seconde année du premier cycle (DUES 2 et DUEL 2), les normaliens qui ont échoué aux examens des facultés sont autorisés à redoubler, en conservant leur qualité de normaliens, dans la mesure où les règlements universitaires le leur permettent. Dans le cas contraire, ils perdent la qualité de normaliens et les non-fonctionnaires sont orientés vers la formation professionnelle des instituteurs.

Section II. — Formation des professeurs de l'enseignement moyen (première section).

Art. 6. — Les élèves-professeurs qui sont reçus aux examens terminaux de la deuxième année du premier cycle des facultés (DUES 2 et DUEL 2), passent un concours dont les conditions seront fixées par décret. Sur la base des résultats de ce concours, les uns sont dirigés vers le deuxième cycle des facultés et les autres sont versés dans la première section de l'Ecole normale supérieure, afin de devenir professeurs de l'enseignement moyen.

Art. 7. — Les options prévues dans la première section de l'Ecole normale supérieure sont les suivantes :

Pour les sciences :

- Mathématique et physique;
- Physique, chimie, mathématique et technologie;
- Sciences naturelles et technologie.

Pour les lettres :

- Français;
- Langues vivantes;
- Histoire et géographie.

L'option retenue pour chaque élève de la première section découle de la discipline dans laquelle il a obtenu le diplôme universitaire d'études scientifiques (DUES) ou le diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL).

Art. 8. — Les élèves de la première section effectuent à l'Ecole normale supérieure, une année d'études, au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique, tant théorique que pratique.

Art. 9. — Les élèves de la première section ont le statut d'élèves-fonctionnaires, à l'exception des élèves visés à l'article 4 qui sont en position de fonctionnaires détachés. A l'issue de l'année d'études, les élèves passent un examen de contrôle dans les conditions fixées par décret.

En cas de succès, ils sont titularisés comme professeurs de l'enseignement moyen. En cas d'échec, ils ne sont pas autorisés à redoubler, mais peuvent se présenter à l'examen de titularisation visé à l'alinéa premier du présent article.

Section III. — Formation des professeurs de l'enseignement secondaire (deuxième section A et B)

Art. 10. — Les élèves-professeurs qui, à l'issue du premier cycle de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et des sciences humaines, ont été, sur la base des résultats du concours visé à l'article 6, dirigés vers le deuxième cycle des mêmes facultés, y poursuivent leurs études en vue de l'obtention d'une maîtrise d'enseignement.

Art. 11. — Les élèves de l'Ecole normale supérieure inscrits dans le 2^e cycle de la faculté des sciences ou de la faculté des lettres et sciences humaines sont autorisés à redoubler une fois l'une seulement des deux années d'études constituant le second cycle, sauf si leur échec résulte de leur état de santé ou d'une raison de force majeure appréciée par les autorités universitaires.

S'ils ont épuisé leur droit à redoublement sans avoir été reçus aux examens de licence (ou de première année de maîtrise), ils sont reversés dans la première section de l'Ecole normale supérieure afin de devenir professeurs de l'enseignement moyen et ils effectuent l'année de formation pédagogique visée à l'article 8.

S'ils ont épuisé leur droit à redoublement après avoir été reçus aux examens de licence (ou de première année de maîtrise), mais sans avoir obtenu la maîtrise, ils sont versés dans la deuxième section A de l'Ecole normale supérieure afin de devenir des adjoints d'enseignement.

Art. 12. — Les élèves de la deuxième section A effectuent à l'Ecole normale supérieure une année d'études, au cours de laquelle leur est donnée une formation pédagogique, tant théorique que pratique.

A l'issue de cette année, les élèves passent un diplôme qui sanctionne la partie théorique (écrit et oral) de l'examen de titularisation.

En cas de succès, ils sont recrutés dans l'enseignement public en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires et seront titularisés après avoir subi avec succès les épreuves pratiques de l'examen de titularisation.

Les modalités de ces examens seront fixées par décret.

En cas d'échec, ils ne sont pas autorisés à redoubler et sont affectés dans l'enseignement public où ils seront directement titularisés dans le corps des professeurs de l'enseignement moyen selon les modalités fixées par le décret annoncé ci-dessus. Ils peuvent toutefois se représenter aux examens de titularisation dans le corps des adjoints d'enseignement.

Art. 13. — Pendant la durée des études conduisant à la maîtrise, les élèves-professeurs du deuxième cycle reçoivent une allocation d'études, à l'exception des élèves visés à l'article 4, qui sont en position de fonctionnaires détachés.

Art. 14. — Après avoir obtenu la maîtrise, les élèves du deuxième cycle passent un examen dont les conditions seront fixées par décret. Les meilleurs peuvent recevoir une allocation pour poursuivre leurs études en vue du doctorat du troisième cycle ou de l'agrégation; les autres sont versés dans la deuxième section B où ils effectuent une année d'études au cours de laquelle leur est donnée en faculté une formation complémentaire générale et à l'Ecole normale supérieure une formation pédagogique tant théorique que pratique. Pendant la même année, les élèves ont le statut d'élèves-fonctionnaires à l'exception de ceux visés à l'article 4 qui sont en position de fonctionnaires détachés.

Art. 15. — A l'issue de cette année, les élèves de la deuxième section B passent un diplôme qui sanctionne la partie théorique du CAPES. En cas de succès, ils sont recrutés dans l'enseignement public en qualité de professeurs certifiés stagiaires et seront titularisés après avoir subi avec succès les épreuves pratiques du CAPES. Les modalités de ces examens seront fixées par décret.

En cas d'échec au diplôme, ils ne sont pas autorisés à redoubler et sont affectés dans l'enseignement public où ils seront directement titularisés dans le corps des adjoints d'enseignement selon les modalités fixées par le décret ci-dessus.

Ils pourront toutefois se représenter aux examens de titularisation dans le corps des professeurs certifiés.

Chapitre II

Formation des cadres de contrôle (Troisième section)

Art. 16. — Les cadres de contrôle formés par l'Ecole normale supérieure sont :

- 1^o Les inspecteurs de l'enseignement primaire;
- 2^o Les inspecteurs de l'enseignement moyen.

Un arrêté du Ministre de l'Education nationale fixe chaque année le nombre des places ouvertes pour chacune de ces deux catégories.

Art. 17. — Les élèves-inspecteurs de l'enseignement primaire sont choisis par un concours ouvert aux inspecteurs adjoints et aux professeurs de C.E.G. ou C.E.M titulaires, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 18. — Les élèves-inspecteurs de l'enseignement moyen sont choisis par un concours ouvert aux professeurs titulaires au moins du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 19. — Pour chacune des deux catégories d'élèves-inspecteurs, la formation est de deux ans.

La première année, au cours de laquelle les élèves reçoivent un complément de formation générale et de formation pédagogique théorique, est consacrée à la préparation des épreuves théoriques du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.) et du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement moyen (C.A.I.E.M.). Les élèves qui ont satisfait à ces épreuves théoriques effectuent une deuxième année de préparation, au cours de laquelle ils reçoivent une formation professionnelle pratique. A la fin de cette seconde année, ils subissent les épreuves pratiques du C.A.U.E.P. et du C.A.I.E.M.

A l'issue de ces deux groupes d'épreuves, un classement général établit l'ordre d'admission, d'une part au C.A.I.E.P., d'autre part au C.A.I.E.M.

Les conditions dans lesquelles sont organisés les examens du C.A.I.E.P. et du C.A.I.E.M., tant pour les épreuves théoriques que pour les épreuves pratiques, seront fixées par décret.

TITRE III STRUCTURES

Art. 20. — L'Ecole normale supérieure est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret, pour trois ans renouvelables, sur proposition de l'Assemblée de l'Université.

Art. 21. — Le directeur est assisté par un directeur des études choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement moyen ou, à défaut, parmi les professeurs certifiés et nommé par décret, pour trois ans renouvelables, sur proposition de l'Assemblée de l'Université.

Le directeur des études est chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens.

Il peut avoir un adjoint choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 22. — Le directeur est également assisté d'un surveillant général choisi parmi les titulaires de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent ou supérieur et nommé par arrêté du Ministre de l'Education nationale sur proposition du Recteur. Le surveillant général est chargé du maintien de la discipline et du respect du règlement intérieur. Il coordonne toutes les activités liées à la vie des élèves, notamment les activités sportives et culturelles. Il assure en outre la liaison avec les services médicaux du centre des œuvres universitaires.

Art. 23. — L'Ecole normale supérieure est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Le Recteur, *président*;
- Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- Le directeur de l'organisation et de la gestion administratives et financières au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur du contrôle et de l'animation au Ministère de l'Education nationale;

— Le directeur de la recherche et de la planification au Ministère de l'Education nationale;

— Le doyen de la faculté des sciences;

— L'assesseur du doyen de la faculté des sciences;

— Le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;

— L'assesseur du doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines;

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure;

— Le directeur des études de l'Ecole normale supérieure;

— Le directeur du centre de recherche, de documentation et d'équipement pédagogiques;

— Le surveillant général de l'Ecole normale supérieure;

— Trois représentants des professeurs élus par le conseil des professeurs;

— Le directeur du centre des œuvres universitaires;

— Trois représentants des étudiants élus dans les conditions fixées par le décret n° 70-1181 du 19 octobre 1970;

— Un représentant du personnel administratif;

— Un représentant du personnel technique.

Art. 24. — Le conseil d'administration examine le projet et le compte rendu d'exécution du budget.

Il établit le projet de règlement intérieur.

Il est compétent pour tout ce qui concerne la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline générale.

Il est consulté et donne son avis sur toutes les questions concernant le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'école.

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en session ordinaire au cours du 1^{er} et du 3^e trimestre de l'année universitaire, sur convocation de son président. Il peut être convoqué en session extraordinaire.

Le directeur de l'Ecole normale supérieure en est le rapporteur.

Art. 25. — Dans chaque année d'études, et pour chaque section, il est institué un conseil des professeurs comprenant :

— Le doyen de la faculté compétente ou son représentant;

— Le directeur de l'Ecole normale supérieure;

— Le directeur des études à l'Ecole normale supérieure;

— Le surveillant général de l'Ecole normale supérieure;

— Les enseignants de la faculté compétente et ceux de l'Ecole normale supérieure qui sont intéressés par cette année d'études et cette section.

Le conseil des professeurs est présidé par le doyen ou par le directeur de l'Ecole normale supérieure selon que la majorité de ses membres relève de la faculté ou de l'Ecole normale supérieure.

Le conseil des professeurs donne un avis motivé sur les orientations, les passages, les redoublements et exclusions des élèves.

Il décerne les encouragements et les félicitations aux élèves qui se sont particulièrement distingués par leur travail.

Il inflige des avertissements et des blâmes aux élèves dont le travail a été insuffisant.

Art. 26. — L'Ecole normale supérieure dispose d'un centre de recherche, de documentation et d'équipement pédagogiques (C.R.D.E.P.).

Le C.R.D.E.P. coordonne toutes les activités de recherche pédagogiques des professeurs, des élèves et des anciens élèves. Il s'intéresse notamment aux domaines suivants :

- Pédagogie appliquée : recherche et expérimentation;
- Documentation : matériels pédagogiques de tous ordres;
- Equipement : valorisation des techniques et diffusion du matériel pédagogique;
- Liaison avec les correspondants de l'établissement en matière pédagogique : inspection de l'enseignement, bureau pédagogique, établissements d'enseignement secondaire, départements des facultés : CLAD, IREM, etc.;
- Formation permanente.

Le C.R.D.E.P. a à sa tête un directeur. Certains enseignants peuvent y être détachés à plein temps.

Art. 27. — L'Ecole normale supérieure utilise des écoles et classes d'application. Ces dernières reçoivent les élèves-maîtres pour leur formation pratique et les élèves-inspecteurs.

Elles comprennent :

- 1° Les écoles annexes de l'Ecole normale supérieure implantées dans l'enceinte de l'établissement;
- 2° Les écoles et classes d'application extérieures à l'Ecole normale supérieure, choisies sur proposition du conseil d'administration parmi les établissements scolaires, primaires, moyens et secondaires de la Région du Cap-Vert.

TITRE IV

STATUT DU PERSONNEL

Art. 28. — Les enseignants de l'Ecole normale supérieure appartiennent au personnel enseignant de l'Université, dont ils ont le statut. En ce qui concerne les assistants, ils sont nommés sur proposition du directeur après avis du doyen de la faculté dont relève leur discipline.

Art. 29. — Les personnels technique, administratif et de service de l'Ecole normale supérieure ont le même statut que les personnels correspondants de l'Université.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30. — Les dispositions du présent décret entreront en application à la rentrée d'octobre 1971, sous les réserves indiquées aux articles 31, 32 et 34 ci-après.

Art. 31. — Les élèves qui, en 1970-1971, ont suivi les cours de la première année, accompliront en 1971-1972 cette seconde année avec le statut et selon les programmes précédemment en vigueur. Ceux qui seront admis à l'examen final de la 2° année seront versés dans l'enseignement public à la rentrée d'octobre 1972 en qualité de professeurs de C.E.G.

Art. 32. — Les élèves qui, en 1970-1971, se trouvaient dans la deuxième section recevront l'une des deux affectations suivantes :

- a) S'ils ont obtenu une maîtrise d'enseignement à la fin de 1970-1971, ils seront versés en 1971-1972 dans la deuxième section, nouveau régime, en conservant leur statut actuel;
- b) Dans le cas contraire, ils poursuivront leurs études en faculté jusqu'à l'obtention de la maîtrise d'enseignement en conservant toujours le même statut.

Art. 33. — Les élèves de l'Ecole normale William-Ponty et de l'Ecole normale des jeunes filles qui, en 1971-1972, se trouveront dans les classes de seconde, première et terminale, conserveront leur statut ancien jusqu'à la fin de leurs études.

Toutefois, après leur admission en première année du premier cycle de la faculté des sciences (DUES 1) et de

la faculté des lettres et sciences humaines (DUEL 1), ils poursuivront ensuite leurs études dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 34. — Les élèves qui, en 1970-1971 suivaient les cours de la troisième section et ceux qui seront recrutés pour cette session à la rentrée d'octobre 1971, demeurent soumis à l'ancienne réglementation en ce qui concerne le régime des études et le concours du C.A.I.E.P.

Art. 35. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment celles contenues dans le décret n° 65-754 du 6 novembre 1965.

Art. 36. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1971.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

DÉCRET n° 71-1027 en date du 25 septembre 1971 portant attribution d'une aide scolaire

Article premier. — Est accordée, pour l'année universitaire 1971-1972 aux Etats-Unis, l'allocation scolaire d'enseignement supérieur suivante :

Mouhamadou Mansour M'Backé, aide : 280.000 francs C.F.A. pour 3° année gestion des entreprises.

Art. 2. — Le mandatement sera assuré en une seule fois.

Art. 3. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1^{er}, est imputable au chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Washington.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre des Finances et l'Ambassadeur du Sénégal à Washington sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 71-1106 en date du 11 octobre 1971 portant remboursement des frais de transport

Article premier. — Est autorisé le remboursement de frais de transport Lagos-Abidjan-Dakar, d'un montant de 31.611 francs C.F.A., à M. Cheikh Tall Bouya Thiaré, étudiant sénégalais boursier A.F.G.R.A.D., en scolarité à Lagos, actuellement en vacances, à Dakar.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République, chapitre 504, article 7310, gestion 1971-1972.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 71-357 du 26 mars 1971

portant création de la Communauté rurale de Lagbar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national;

Vu l'avis du comité régional de développement de la Région de Diourbel;

Sur la proposition du gouverneur de la Région de Diourbel;
La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans la Région de Diourbel (département de Linguère, arrondissements de Barkedji et de Dahra), la communauté rurale de Labgar.

Art. 2. — Le terroir de la communauté rurale de Labgar est limité :

— Au Nord : par la Région du Fleuve;

— Au Sud : par les terroirs des villages de Kabel, N'Darami et Porom;

— A l'Ouest : par le forage de Tessékéré;

— A l'Est : par les terroirs des villages de Boki-Toudou, Tioukonguel et Sadak.

Il s'étend sur un rayon théorique de 20 kilomètres, il a une superficie de 1256 kilomètres carrés et une population de 2 470 habitants environ.

Il englobe les 37 villages et hameaux suivants :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| 1. Labgar; | 20. Loumbol Gaoudi-Baldil; |
| 2. Namarde; | 21. Loumbi M'Baredji; |
| 3. Loumbol Djibi; | 22. Loumbol Habidou; |
| 4. Tétierle N'Dawedia; | 23. Loumbol Eri; |
| 6. Loumbol Diame; | 24. N'Diarka; |
| 7. Gaidoum Hiarankobe; | 25. Rogatch; |
| 8. Aéré Kadioti; | 26. Tchilel; |
| 9. Aéré Gaoudi; | 27. Thianor; |
| 10. Badde; | 28. Tielbi; |
| 11. Diabe; | 29. Baldiel; |
| 12. Gaidoum-N'Dialal; | 30. Le Dem; |
| 13. Gniva; | 31. Tétierle Namadi; |
| 14. Kadar; | 32. Boulogne; |
| 15. Kabel 1; | 33. Loumbi N'Guido; |
| 16. Loumbol-Koti; | 34. Naide; |
| 17. Loumbi Barride; | 35. Boni; |
| 18. Loumbol Kaléli; | 36. Yoli; |
| 19. Loumbol Tili; | 37. M'Belgane. |

Art. 3. — Ne font pas partie du terroir les terres immatriculées ou devant être immatriculées en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 4. — Au sein de chaque village du terroir, il est mis en place une assemblée villageoise de producteurs comprenant les représentants de chaque carré du village, choisis parmis et par l'assemblée des personnes légalement domiciliées dans le village, y résidant effectivement, s'y livrant à des activités rurales à titre principal et jouissant des droits électoraux.

Art. 5. — Dans les villages dont la population dépasse 600 habitants, l'assemblée villageoise des producteurs est constituée sur la base des quartiers.

Art. 6. — L'assemblée villageoise des producteurs désigne pour siéger au conseil rural :

— Dans les villages comptant au plus 200 habitants : 1 délégué;

— Dans les villages comptant de 201 à 600 habitants : 2 délégués;

— Dans les villages comptant plus de 600 habitants : 3 délégués.

Art. 7. — Les villages et hameaux qui ne comptent pas 50 habitants doivent se regrouper pour former une assemblée villageoise des producteurs ou se rattacher à un village du terroir dont la population est au moins égale à 50 habitants.

Art. 8. — L'assemblée générale de chaque coopérative fonctionnant sur le terroir désigne, pour siéger au conseil rural :

— 1 délégué lorsque le nombre d'adhérents ne dépasse pas 100;

— 2 délégués lorsque ce nombre est compris entre 101 et 200;

— 3 délégués lorsque ce nombre dépasse 200.

Art. 9. — Le conseil rural comprend en outre les membres des centres d'expansion rurale de Barkeji et Dahra.

Art. 10. — Le conseil rural de la communauté de Labgar a pour siège le village-centre de Labgar.

Art. 11. — Le Ministre du Développement rural, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

*Le Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre,
chargé du Plan,*
ADAMA DIALLO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 71-1062 du 25 septembre 1971

chargeant M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports de l'intérim du Ministre du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 22 septembre 1971 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le

Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13295 M.D.I.-D.E.H en date du 21 octobre 1971 fixant les index électriques haute et basse tension pour le quatrième trimestre 1971.

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base kilowatt heure qu'aux différentes taxes et redevances pendant le quatrième trimestre sont fixés comme suit :

Basse tension : IB = 1,065;

Haute tension : IB = 1,103.

Art. 2. — L'index pondéré applicable pour les mois de septembre et octobre sur les ventes d'électricité facturées bimestriellement est fixé comme suit :

IB = 1,064.

Art. 3. — Les index figurant au présent arrêté prendront effet à compter du 14 octobre 1971.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture et exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 13306 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — M^{me} Cronel (Les Compagnons du Feu) est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis avenue Bourguiba, un atelier de travail des métaux (découpage, cintrage, forgeage, etc.).

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail de l'atelier;

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...);

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) seront interdits entre vingt heures et sept heures;

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 886.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 189 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13308 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — La S.I.F.A.V., dont le siège social est boulevard Bourguiba angle rue 13, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur une parcelle du titre foncier n° 4071, un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail de l'atelier;

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...);

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...);

Ils seront de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit;

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire;

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), seront interdits entre vingt heures et sept heures;

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur;

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 885.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 120 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13311 M.D.I.-D.M.G.S.C.V. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — M. Michel Monteiro, propriétaire du garage « MONTEIRO », est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain sis 73, avenue Malick-Sy, à Dakar, un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et 2^e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 CB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et des annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches

pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposés de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance;

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 882.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 1.125 mètres carrés, dont 380 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13317 M.D.I.-D.M.G.S.C.V. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — M. E. Khayat est autorisé à ouvrir et à exploiter sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1003 D.G., sis 92, rue Sandiniéry, à Dakar, un garage de véhicules alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et des annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance;

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 883.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou

incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 126 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13318 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 22 octobre 1971 :

Article premier. — M. Ibrahima Diankha est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain, sis rue Marsat angle allées Coursin, à Dakar, un garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} et 2^e catégorie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne peut excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation deux seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance;

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 884.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 658 mètres carrés dont 252 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, qu'elle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13344 M.D.I.-D.M.G. S.C.V. en date du 22 octobre 1971:

Article premier. — La Manutention Africaine, dont le siège social est 1, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter sur le terrain, sis boulevard Maritime Nord, Bel-Air, Dakar :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables, de la 1^{re} et 2^e catégorie;

— Un atelier de mécanique générale.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 gb du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage;

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pouvant résister assez longtemps à une température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute étincelle pouvant provoquer une explosion. Ces trémies seront élevées de 1 mètre au moins au-dessus de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs;

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible;

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion;

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur;

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie;

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, travaux bruyants, etc...);

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne peut excéder 250 litres;

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit;

Les débris d'emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet;

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches;

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation deux seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

Des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance;

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 880.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 1.300 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 71-1112 du 11 octobre 1971

chargeant M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, de l'interim du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour la période du 7 octobre au 11 octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13204 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 20 octobre 1971 portant admission de stagiaire au centre de perfectionnement de maraîchers de M'Boro.

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement des maraîchers qui se déroulera du 1^{er} octobre 1971 au 30 juin 1972, au centre de perfectionnement de maraîchers de M'Boro :

MM. Thierno Bâ;	Youssou N'Diaye;
Mamour M'Bow;	Mamadou Sarr;
Abdou Karim Ka;	Mamadou N'Diaye;
Mor Sall;	Samba Sarr;
Moustapha Fall;	N'Diaga Fall;
Samba M'Bow;	Modou Fall;
Assane Sow;	Idrissa Fall;
Daouda Sow;	Assane Sow;
Abou Ka;	Mamadou Sow;
Amadou Fall Dieng;	Malamine Dieye;
Ousmane Ka;	Alioune Fall;
Mamadou Wade;	Falilou Sarr.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs (cinq mille francs) exonérée de toute taxe. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7979 du budget de la République du Sénégal.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13305 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 21 octobre 1971 portant organisation des examens du brevet professionnel de commerce, session 1971 et désignation du jury.

Article premier. — Les examens du brevet professionnel de commerce (banque, comptabilité, secrétariat), auront lieu au lycée technique Maurice-Delafose de Dakar à partir du 23 septembre 1971 suivant les horaires fixés par le Ministre français de l'Education nationale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats, de l'interrogation aux épreuves orales et de la proposition d'admission définitive au Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, division des examens, des concours et de la scolarité, est composé comme il suit :

Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidents :

Le président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar ou son représentant;

Le proviseur du lycée technique Maurice-Delafose.

Employeurs**Membres :**

MM. Marceau Gilabert, C.F.A.O., avenue Félix-Eboué, tél. 329-86; Dakar;

Badara Cissocko, Lesieur-Afrique, B.P. 236, tél. 506-90, Dakar.

Employés

MM. Charles Wendling, Compagnie E.E.O.A., 28, rue Vincens, B.P. 93, tél. 223-15;

El Hadj Ousseynou Sow, SISCOMA, rue du docteur Thèze angle rue de Grammont, BP. 3214, tél. 223-75, Dakar;

Mati Wade, en service à la B.N.D.S., Dakar.

SECRÉTARIAT**Employeur**

M. Michel Bonjean, Manutention africaine, 3, rue Macodou N'Diaye, B.P. 179, tél. 220-01, Dakar,

Employés

M^{mes} Poivert, Société Shell-Sénégal, B.P. 144, quartier Bel-Air, tél. 320-83, poste 331, Dakar.

Maimouna Guèye, née Fall, en service à la B.N.D.S., à Dakar;

Banque**Employeurs**

MM. Edouard Tournier, B.I.A.O. Place de l'Indépendance, B.P. 129, tél. 239-81;

Mamadou Thioune, U.S.B., 27, boulevard Pinet-Laprade, B.P. 56, tél. 263-91;

Seydou Seck, B.N.D.S., avenue Roume, B.P. 319, tél. 266-15;

Employés

MM. Cheikh Seck, B.I.C.I.S., 2, avenue Roume, B.P. 319, tél. 230-10;

Papa Sène, B.I.A.O., Place de l'Indépendance, B.P. 129, tél. 239-81;

Papa Diop, en service à la B.N.D.S., à Dakar;

Enseignants

M. Seydi, L.T.D.; M^{lle} Hoffmane, L.T.D.;

M^{mes} Sauret, L.T.D.; M. Boudy, L.T.D.;

Lemoigne, L.T.D.; M^{mes} Cambus, L.T.D.;

M. Merjani, L.T.D.; Cousteix, L.T.D.;

M^{mes} Pacard, L.T.D.; Lelong, Institut Granjean;

Reberat, L.T.D.;

M. William Diouf, directeur du C.T. de Banque.

Art. 4. — La surveillance du déroulement des épreuves sera assurée par les professeurs du lycée technique Maurice-Delafose, choisis parmi les membres du jury.

Art. 5. — Le jury se réunira pour la notation, pour l'interrogation des 2^e séries du B.P. et pour les propositions d'admission définitive, sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13415 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.-C.S. en date du 27 octobre 1971 portant admission en stage au centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés en stage au centre de formation professionnelle d'horticulture de Diourbel :

Alioune N'Diaye;	Thierno N'Diaye;
Modou Dieng;	Demba Sarr Fall;
Moustapha Cissé;	Babacar Diouf;
Matar Bâ;	Momar Sall;
Matar Sène;	Formose Gomis;
Yaram M'Baye;	Abdoulaye Thiaw;
Moussa Diédhiou;	Ousmane Dramé;
Soulèye Fall;	Papa N'Diaye;
Cheikh Bâ;	Baba Fall;

Diégane N'Diaye;
Malick Sall;
Mame Cor Faye;
Moussa Coulibaly;
Abdoulaye M'Bodj;
Kalidou Bâ;

Djibril Diop;
M'Bagnick Poumane;
Djibril Bâ;
Babacar N'Diaye;
Latyr Diop;
Samba Agne.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 71-1040 du 25 septembre 1971

chargeant le Docteur Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, de l'intérim du Ministre de la Culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Dr Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du Ministre de la Culture pendant la période du 3 septembre au 3 octobre 1971.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,
ALIOUNE SENE
DAUDA SOW.

DECRET n° 71-1132 du 18 octobre 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à partir du 11 octobre 1971 et pendant la période de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,

ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13207 M.C.-CAB, en date du 20 octobre 1971
portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Alioune Sow, directeur de cabinet, pour signer, au nom de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, toutes décisions ou arrêtés individuels à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième ou troisième degré d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire, ou d'un agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 71-994 du 7 septembre 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, de l'intérim du Ministre de la Culture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique et du Travail, est chargé de l'intérim du Dr Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et de l'intérim de M. Alioune Sène, Ministre de la Culture, à compter du 7 septembre et ce, pendant la durée de leur absence.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, chargé de l'intérim du Ministre de la Culture,

DAUDA SOW.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DECRET n° 71-1129 du 18 octobre 1971

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé à compter du 10 octobre jusqu'au 15 octobre 1971 de l'intérim du Dr Daouda Sow, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 octobre 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,*
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE ministériel n° 13238 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
du 20 octobre 1971

déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des corps d'extinction groupés des infirmiers et infirmières sanitaires, des infirmiers et infirmières spécialistes et des infirmiers d'hygiène.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 38;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime des pensions;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 2, alinéa 2;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé, notamment en son article 66;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps d'extinction groupés

des infirmiers et infirmières sanitaires, des infirmiers et infirmières spécialistes et des infirmiers d'hygiène auront lieu le 21 janvier 1972.

En application des dispositions du 2° alinéa de l'article 2 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, les corps et les grades ci-après énumérés seront groupés comme indiqués dans le tableau suivant, pour les opérations électorales, les listes d'électeurs et les listes de candidats :

Corps d'extinction groupés

- Infirmiers et infirmières sanitaires;
- Infirmiers et infirmières spécialistes;
- Infirmiers d'hygiène.

Premier groupe de grades

- Infirmiers et infirmières spécialistes principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmiers et infirmières sanitaires principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmiers d'hygiène principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmiers et infirmières sanitaires principaux;
- Infirmiers d'hygiène principaux.

Deuxième groupe de grades

- Infirmiers et infirmières spécialistes;
- Infirmiers et infirmières sanitaires ordinaires;
- Infirmiers d'hygiène ordinaires.

Troisième groupe de grades

- Infirmiers et infirmières aides-spécialistes;
- Infirmiers et infirmières sanitaires adjoints;
- Infirmiers d'hygiène adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 21 décembre 1971.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 7 janvier 1972 au plus tard. Dans le même délai, les réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 3 janvier 1972 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné des corps groupés énumérés à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2° alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lors-

que le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20 le nombre de représentants du personnel de ce groupe ne devra comprendre que deux noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, au plus tard le 8 décembre 1971. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 21 février 1972.

Art. 5. — Sont éligibles les infirmiers et infirmières sanitaires, infirmiers et infirmières spécialistes et infirmiers d'hygiène remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs et non éligibles, les infirmiers et infirmières sanitaires, infirmiers et infirmières spécialistes et infirmiers d'hygiène en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les infirmiers et infirmières sanitaires, infirmiers et infirmières spécialistes et infirmiers d'hygiène ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la direction de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau de vote central seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Secrétaire :

M. M'Baye Kandé Tandian, commis d'administration.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles des infirmiers et infirmières sanitaires, infirmiers et infirmières spécialistes et infirmiers d'hygiène, pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 21 janvier 1972.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe n° 1 du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit à l'annexe II.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une liste de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié, les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui, préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté, sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 21 janvier 1972.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale, et l'introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée contenant le bulletin de vote.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau central sera immédiatement transmis au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les gouverneurs de Région et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des : Expéditeur : Prénoms : Nom : Corps : Grade : A, le Signature :	Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote. Monsieur le PRÉSIDENT du Bureau de Vote Central Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi
--	--

ARRETE ministériel n° 13239 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B.
du 20 octobre 1971

déterminant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires des infirmiers ordinaires et infirmiers spécialistes du service des grandes endémies.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique, notamment en son article 66;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté général n° 2400 S.E.T. du 31 mars 1955 portant statut particulier du cadre local spécial des infirmiers ordinaires et spécialistes du S.G.H.M.P.,

ARRÊTE :

Article premier. — Les élections des représentants, titulaires et suppléants, du personnel dans les commissions administratives paritaires du corps des infirmiers ordinaires et infirmiers spécialistes du S.G.H.M.P. auront lieu le 28 janvier 1972.

Composition du corps

- Les infirmiers spécialistes;
- Les infirmiers ordinaires.

Premier groupe de grades

- Infirmiers spécialistes principaux de classe exceptionnelle;
- Infirmiers principaux de classe exceptionnelle;

- Infirmiers spécialistes principaux;
- Infirmiers principaux.

Deuxième groupe de grades

- Infirmiers spécialistes;
- Infirmiers ordinaires.

Troisième groupe de grades

- Infirmiers aides-spécialistes;
- Infirmiers adjoints.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Il sera institué un seul bureau de vote central à Dakar.

Art. 3. — Pour chacun des grades énumérés à l'article 1^{er}, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central (direction de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi) et diffusée dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales le 7 janvier 1972.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription qui devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 17 janvier 1972 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi statuera sans délai, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, sur ces demandes et réclamations et fera connaître suffisamment tôt la liste définitive des fonctionnaires autorisés à voter.

Art. 4. — Les listes des candidats devront être déposées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi le 12 janvier 1972 au plus tard.

Chaque liste de candidats concernera l'élection des représentants d'un grade donné du corps énuméré à l'article 1^{er}. Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires et 2 suppléants).

Toutefois, en application des dispositions du 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 62-051 du 13 février 1962, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à 20, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ne devra comprendre que 2 noms (1 titulaire et 1 suppléant).

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au plus tard le 14 décembre 1971. Elles seront affichées au bureau de vote central (direction de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi) et diffusées dans les départements ministériels, services centraux et circonscriptions territoriales.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 28 février 1972.

Art. 5. — Sont éligibles les infirmiers remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Sont électeurs mais non éligibles, les infirmiers en service hors du sol national ou en congé de longue durée.

Sont électeurs également mais non éligibles les infirmiers ayant été rétrogradés ou exclus temporairement de leurs fonctions dans la mesure où ils n'auraient pas été amnistiés ou relevés de leur peine.

Art. 6. — Le bureau de vote central institué à Dakar fonctionnera à la Direction de la Fonction publique.

Les électeurs résidant à Dakar ou s'y trouvant le jour du scrutin, voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 11 ci-après.

Dans le bureau central de vote, seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant une catégorie composant les grades énumérés à l'article 1^{er}.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, directeur adjoint de la Fonction publique.

Secrétaire :

M. M'Baye Kandé Tandian, commis d'administration.

Un délégué de chaque liste en présence pourra assister aux opérations électorales.

Les organisations professionnelles des infirmiers pourront déposer des listes de candidature aux prochaines élections devant avoir lieu le 28 janvier 1972.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement prévu à l'article 12, seront déclarés nuls :

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidature concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leur bulletin de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une autre enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au bureau central de vote au plus tard le 28 janvier 1972.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe, fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante l'enveloppe cachetée concernant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public de ce scrutin.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 13. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, les gouverneurs de Régions et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 octobre 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

le GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.

.....

.....

.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel à la Commission administrative du corps des :

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A, le

Signature :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
Ministère
de la Fonction Publique,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE ministériel n° 13433 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B.
du 27 octobre 1971

portant ouverture d'un concours spécial dans le corps des protees et sous-protes de l'imprimerie nationale

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 71-31 du 12 mars 1971;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mars 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires de l'Imprimerie nationale;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu l'accord écrit du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

ARRÊTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 12, paragraphe B, du décret n° 64-633 du 7 septembre 1964, portant statut particulier des fonctionnaires de l'Imprimerie nationale, un concours spécial pour l'accès au corps des protés et sous-protés de l'Imprimerie nationale, est ouvert aux fonctionnaires de l'Imprimerie nationale remplissant les conditions prévues par le décret susvisé.

Art. 2. — Les modalités et programmes du concours sont fixés par arrêté n° 9978 du 5 juillet 1965.

Art. 3. — Les candidats devront faire parvenir leurs dossiers de candidature au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la Fonction publique), à Dakar, avant le 30 novembre 1971.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1971.

COUNBA N'DOFFÈNE DIOUF.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 71-1004 en date du 22 septembre 1971 :

Article premier. — Les élèves de l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.) dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} juillet 1971, nommés :

Administrateurs civils de 2^e classe, 1^{er} échelon

Moustapha Lô, S.G.P.R. (C.E.);
Ibrahima Sall, M.INT. (D.A.P.A.);
Amadou Diène, M.E.N.

Administrateurs civils stagiaires

Mamadou Moustapha M'Bengue, M.F.A.E.;
Abdourahmane Touré, S.G.P.R. (B.O.M.);
Seyni Male, M.F.P.T.;
Moustapha N'Diaye, M.D.I. (direction de l'industrie)

Secrétaires des affaires étrangères stagiaires

Ousmane Camara, M.A.E.;
Aladji Amadou Thiam, M.A.E.;
Amadou Sèye, M.A.E.

Art. 2. — Les fonctionnaires titulaires qui percevaient une rémunération supérieure à l'indice 1423 conserveront éventuellement à titre personnel leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 3. — Les traitements des intéressés seront supportés par le budget de l'E.N.A., jusqu'à la date de leur prise de service aux postes d'affectation qui leur sont assignés.

Par décret n° 71-1022 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Seybatou M'Bengue, Mle de solde 42210-C, infirmier spécialiste de 3^e échelon, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section arabe), session d'octobre 1970, à Dakar, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 27 octobre 1970.

Par décret n° 71-1023 en date du 25 septembre 1971 :

Article unique. — M^{me} M'Backé Sy, née Dièye, Mle de solde 44562-A, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement (ès-sciences physiques) est, à compter du 2 juillet 1971, nommée dans le corps des adjoints d'enseignements en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-1024 en date du 25 septembre 1971 :

Article premier. — M. Mamadou Salim Cissé, Mle de solde 57189-Z, né en 1943 à Goudomp (département de Sédhiou), candidat à un poste dans l'enseignement (licence ès-lettres), session du 24 juin 1967, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par décret n° 71-1104 en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1967, 1970 et 1971, les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux publics, de l'aéronautique civile, du service topographique et du service géographique, dont les noms suivent :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1967

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Papa Amate Dieng, Mle de solde 56602-C, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 24-10-1967 (R.S.M. : néant); (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Pour le grade de 3^e classe 1^{er} échelon

M. Alioune Badara Niang, Mle de solde 44367-D, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 2-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 34729-M, (port autonome, Dakar), ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1971 (R.S.M. : 1 an, A.C. : néant).

Pour le grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

Assane Bâ, Mle de solde 37717-I, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 9-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

II. — CORPS DES INGÉNIEURS GÉOMÈTRES DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. El Hadji Demba Bâ, Mle de solde 52579-J, M.F.A.E., (cadastre) ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant).

INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1971

Pour le grade de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

M. Madiama Tall, ASECNA-Dakar, ingénieur 4^e classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1970 (R.S.M. : 1 an, A.C. : néant).

Par décret n° 71-1105 en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — Les promotions au titre des années 1967, 1970 et 1971 sont constatées à compter des dates indiquées ci-après dans les corps groupés des ingénieurs des travaux publics, de l'aéronautique civile, du service topographique et du service géographique :

I. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Au titre de l'année 1967

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

- M. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 24-10-1967 (R.S.M. : néant); (A.C. : 1 an).

Au titre de l'année 1970

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. Alioune Badara Niang, Mle de solde 44367-D, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 2-1-1970 (R.S.M. et A.C. : néant).

Au titre de l'année 1971

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

- M. Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 34729-M, Port autonome Dakar, ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1971 (R.S.M. : 1 an, A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 1^{er} échelon

- M. Assane Bâ, Mle de solde 37717-I, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon le 9-12-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

II. — INGÉNIEURS GÉOMÈTRES DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Au grade de 3^e classe, 1^{er} échelon

- M. El-Hadji Demba Bâ, Mle de solde 52579-J, M.F.A.E. (Cadastré), ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30-11-1971 (R.S.M. et A.C. : néant);

III. — INGÉNIEURS DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE

Au titre de l'année 1970

Au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

- M. Madiama Tall, ASECNA-Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1970 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent et qui ont bénéficié des promotions au titre des années 1967, 1970 et 1971.

- MM. Papa Amath Dieng, Mle de solde 56602-G, M.T.P.U.T., Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 24-10-1967 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 24-10-1968 (A.C. : épuisée);

Mamadou Mansour Guèye, Mle de solde 34729-M, P.A. Dakar, ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 23-4-1971 (R.S.M. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 23-4-1972 (R.S.M. : épuisé);

Madiama Tall, ASECNA-Dakar, ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 30-6-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 30-6-1971 (A.C. : épuisée).

Par décret n° 71-1117 en date du 11 octobre 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Diawara, inspecteur du trésor de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 10175-L, précédemment en service à la perception de M'Bour, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période de 5 ans, à compter du 25 juillet 1971, auprès du port autonome de Dakar, en qualité d'agent comptable, conformément aux dispositions de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — Pendant la période de détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, sera à la charge du port autonome de Dakar, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 71-1128 en date du 18 octobre 1971 :

Article premier. — M. Moustapha Ba, docteur-vétérinaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 2806, Mle de solde 18356-C, dont le détachement est arrivé à expiration le 30 juin 1971, est remplacé, à compter du 1^{er} juillet 1971 et pour une seconde période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Société d'Exploitation des Ressources animales du Sénégal (S.E.R.A.S.), pour servir en qualité de président directeur général.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Moustapha Ba, continuera à être astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la S.E.R.A.S., qui continuera également à supporter le traitement de l'intéressé.

Par décret n° 71-1137 en date du 18 octobre 1971 :

Article unique. — Les droits à pension sont maintenus en faveur de M. Oumar Alioune Sall, ex-administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère des Finances et dont la radiation a été prononcée par décret n° 67-1199 du 6 novembre 1967.

DÉCRET n° 71-1028 en date du 25 septembre 1971 portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 71-701 du 28 juin 1971 instituant une commission administrative paritaire d'avancement ad hoc dans les corps groupés des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 71-701 en date du 28 juin 1971, instituant une commission administrative paritaire d'avancement ad hoc dans les corps groupés des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor sont rectifiées comme suit en ce qui concerne M. Alioune N'Diaye :

Au lieu de :

Article premier. —

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres :

M. Alioune N'Diaye, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Lire :

Article premier. —

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres :

M. Alioune N'Diaye, inspecteur principal des impôts et domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13247 M.F.P.T.-D.F.P.-8B. en date du 21 octobre 1971 portant mise en position d'étudiant boursier de M. Aboubacry Sarr.

Article premier. — M. Aboubacry Sarr, titulaire du diplôme d'agronomie générale, est autorisé à poursuivre ses études à l'O.R.S.T.O.M., à compter du 1^{er} octobre 1971, date à laquelle il est placé dans la position d'étudiant boursier.

Art. 2. — A compter de cette date, il percevra à ce titre la rémunération afférente à l'indice 1423, conformément à l'article 7 du décret n° 65-509 du 19 juillet 1965.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13315 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. portant rectificatif à l'arrêté n° 12485 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 29 septembre 1971 nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12485 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.-F. du 29 septembre 1971 nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction publique est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Papa Gana M'Bengue, professeur d'enseignement technique théorique, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Lire :

M. Papa Gana M'Bengue, professeur certifié de sciences et techniques économiques, conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13394 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 octobre 1971 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel de recrutement des vérificateurs du contrôle économique.

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel de recrutement de vérificateurs du contrôle économique est constituée comme suit :

Représentant du Ministre de la Fonction publique et du travail

Président :

M. Ibrahima Tandian, administrateur civil.

Membres :

— Un Représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur,

— Un représentant du Ministre de l'Education nationale.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13413 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 27 octobre 1971 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des chefs de sécurité incendie et observateurs météo.

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut, pour accéder à la catégorie A des chefs d'équipe de sécurité incendie et observateurs météo, se dérouleront le 16-11-1971 à partir de 8 h 30 au service de sécurité incendie de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1957, chargée de contrôler ces essais professionnels, est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Bara N'Diaye, chef du 3^e bureau à la fonction publique; Issa Faye, commis, en service à la direction de la fonction publique;

Anthioumane Diagne, opérateur auxiliaire, catégorie A, en service à l'ASECNA, représentant la catégorie « A » à laquelle postulent les candidats;

Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire (ax. 3037), catégorie A, en service à l'O.P.T.;

Santocchi Alexandre, chef du service sécurité incendie, représentant de l'A.S.E.C.N.A.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11866 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 20 septembre 1971 :

Article premier. — M. Amadou Kâ, Mle de solde 37868-F, né en 1933 à Kael (département de M'Backé), titulaire du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire, est conformément au décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967, titre IV, article 68, nommé instructeur d'éducation populaire et sportive stagiaire, indice 821, à compter du 23 février 1968, date de l'obtention du diplôme.

Art. 2. — La solde de M. Kâ, en service au Ministère de la Culture et de la Jeunesse, direction de l'éducation populaire et de la jeunesse, sera imputable au chapitre 521, article 386.

Par arrêté ministériel n° 12130 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 septembre 1971 :

Article unique. — Est constaté à compter de la date indiquée ci-dessous, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Souleymane Diouf, moniteur de 2^e classe, 3^e échelon.

M. Souleymane Diouf, Mle de solde 31303-H, Fracouna, inspection primaire de Sédhiou, moniteur 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1971.

Par arrêté ministériel n° 12154 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 24 septembre 1971 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1965 et jusqu'au 31 août 1971, M. Ousmane M'Baye, instituteur adjoint principal de 3^e échelon, est replacé dans la position de détachement de longue durée auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — A compter du 1^{er} septembre 1971, il est mis fin au détachement de M. Ousmane M'Baye, instituteur adjoint principal de 3^e échelon, auprès du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — A compter du 1^{er} septembre 1971, M. M'Baye est placé sur la demande en position de détachement d'un an non renouvelable, auprès du Ministre des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 4. — La solde de M. M'Baye est imputable au chapitre 311, article 770.

Par arrêté ministériel n° 12170 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article premier. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-dessous, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des sages-femmes diplômées de l'ex-école de médecine de Dakar, dont les noms suivent :

M^{me} Sourang, née Marie Thérèse Cissé, Mle de solde 33874-E, sage-femme principale de 2^e échelon, le 25-4-1969, en service à Tivaouane, passe au 3^e échelon, le 25-4-1971;

Sène, née Aïcha Diouf, Mle de solde 33796-D, sage-femme principale de 2^e échelon, le 25-4-1969, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, passe au 3^e échelon, le 25-4-1971;

Diack, née Fanta Bâ, Mle de solde 33552-B, sage-femme principale de 2^e échelon, le 25-4-1969, en service à l'hôpital Aristide-le-Dantec, passe au 3^e échelon, le 25-4-1971;

N'Diaye, née Mariétou Sow, Mle de solde 34079-A, sage-femme principale de 2^e échelon, le 26-4-1969, en service à l'hôpital de Ziguinchor, passe au 3^e échelon, le 26-4-1971;

Guèye, née Siraba Diallo, Mle de solde 33665-E, sage-femme principale de 2^e échelon, le 25-4-1969, en service à la PMI, Dakar, passe au 3^e échelon, le 25-4-1971.

Par arrêté ministériel n° 12180 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 27 septembre 1971 :

Article unique. — Sont prononcés, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les promotions de grades et les avancements automatiques d'échelons au titre des années 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971 des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers dont les noms suivent :

CORPS GROUPÉS DES INFIRMIERS VÉTÉRINAIRES, MONITEURS D'AGRICULTURE, PRÉPOSÉS DES EAUX ET FORÊTS ET GARDES

A. — Infirmiers vétérinaires.

MM. Ismaïla Fall, Mle de solde 35696-A, Tattaguine, infirmier principal 3^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Demba Tall, Mle de solde 35972-B, I.R.E., Ziguinchor, infirmier principal 3^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Tandiang, Mle de solde 35736-F, Bakel, infirmier principal 3^e échelon, le 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Moussa Camara, Mle de solde 35962-C, S.E., Dagana, infirmier principal 3^e échelon, le 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Alpha Thiam, Mle de solde 35914-H, I.R.E., Kaolack, infirmier principal 3^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ismaila Thiam, Mle de solde 35959-K, I.R.E., Saint-Louis, infirmier principal 3^e échelon, le 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Fadel Kane, Mle de solde 35953-E, SERAS, Saint-Louis, infirmier principal 3^e échelon, le 15-9-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 15-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Wane, Mle de solde 35954-F, I.R.E., Saint-Louis, infirmier principal 3^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mapenda Cissé, Mle de solde 35745-F, Assemblée nationale, infirmier principal 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sow, Mle de solde 35966-G, I.R.E., Kaolack, infirmier principal 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Fall, Mle de solde 35964-E, I.R.E., Saint-Louis, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-10-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 1-10-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Salio Fall, Mle de solde 38076-F, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 10-5-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 10-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 10-5-1968 (A.C. et R.S.M. : néant) (nommé commis d'administration à compter du 1-4-1970);

Amadou Lamine Dramé, Mle de solde 35781-B, T.P. Diourbel, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 13-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 13-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 13-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle de solde 35875-D, I.R.E., Thiès, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 1-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Diop, Mle de solde 35908, I.R.E., Diourbel, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 27-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 27-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35893-Z, I.R.E., Diourbel, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ansoumane Bâ, Mle de solde 35935-I, I.R.E., Kaolack, infirmier ordinaire 3^e échelon, le 1-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier principal 1^{er} échelon, le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dothié Coulibaly, Mle de solde 54819-Q, infirmier adjoint 4^e échelon, le 16-3-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 16-3-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 16-3-1966 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des adjoints techniques de l'élevage le 21-10-1967);

Mamadou Arouna Diatta, Mle de solde 35775-C, infirmier adjoint 4^e échelon, le 6-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 6-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré adjoint technique de l'élevage le 21-10-1967);

Mahécor Fall, Mle de solde 35722-F, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

MM. Abdoulaye Sall, Mle de solde 35895-D, E.N.E.A., infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massaër Samb, Mle de solde 35778-F, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des adjoints techniques de l'élevage le 20-11-1970);

Dame Niang, Mle de solde 35937-K, S.E. M'Backé, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Tine, Mle de solde 35689-E, I.R.E. Kaolack, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Diawara, Mle de solde 35938-L, I.R.E., Diourbel, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Diouf, Mle de solde 35896-C, I.R.E., Diourbel, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Jean Dia Seck, Mle de solde 35369-I, I.R.E., Dakar, infirmier adjoint le 1-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 35847-I, I.R.E., Dakar, infirmier adjoint 4^e échelon, le 21-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire le 21-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Diallo, Mle de solde 35753-C, I.R.E., Ziguinchor, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye M'Baye, institut, C.R.Z., Dara, infirmier adjoint 4^e échelon, le 1-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe infirmier ordinaire 1^{er} échelon, le 1-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

B. — Corps des moniteurs d'agriculture.

MM. Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 35307-H, I.R.A., Kaolack, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 44342-A, S.E.M.A., Boulel, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-7-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);

Joseph Antoine Preira, Mle de solde 35637-H, décédé le 23-3-1970, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Momar Fall, Mle de solde 35526-G, I.R.A., Thiès, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh A. Tidiane Diaw, Mle de solde 35367-E, I.R.A., Diourbel, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 27-11-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 27-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Makhoudia M'Bengue, Mle de solde 35389-B, I.R.A., Diourbel, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Moustapha Dia, Mle de solde 35447-E, I.R.A., Saint-Louis, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Moustapha Cissé, Mle de solde 35271-F, I.R.A., Diourbel, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-4-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sy, Mle de solde 35502-E, I.R.A., Saint-Louis, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-4-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Djigo, Mle de solde 35461-C, I.R.A., Saint-Louis, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-4-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Diédhiou, Mle de solde 35453-Z, I.R.A., Saint-Louis, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, le 1-4-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Badji, Mle de solde 35395-A, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 26-6-1964 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), intégré I.E., le 10-11-1966;

Bou Diakhaté, S. M., I.R.A.T., Bambey, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 24-10-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 24-10-1966 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Diop, Mle de solde 41070-D, information Vélingara, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 26-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Biram Diop, Mle de solde 35295-D, I.R.A., Thiès, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 25-9-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 25-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, S.A., Sédhiou, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 7-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur principal d'agriculture 1^{er} échelon, le 7-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thomas Gomez, Mle de solde 35622-D, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 22-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 22-8-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dominique Badiane, Mle de solde 35592-D, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 15-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 15-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Dia, Mle de solde 35364-D, I.R.A., Kaolack, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 25-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 25-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar N'Gom, Mle de solde 35332-Z, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 19-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur principal 1^{er} échelon, le 19-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

Babacar Kanté, Mle de solde 35510-Z, I.R.A., Kaolack, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 26-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Badiane, Mle de solde 35590-E, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 26-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djidé Baldé, Mle de solde 35226-Z, SEMA, Boulel, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 26-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 26-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Stanislas Kabo, Mle de solde 35626-H, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 3-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 3-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, I.R.A., Diourbel, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 1-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-E, I.R.A., Diourbel, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 1-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 1-6-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui N'Diaye, Mle de solde 35635-F, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kadiri Koma, Mle de solde 35629-J, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture ordinaire 3^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Dabo, Mle de solde 35605-I, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 11-6-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 11-6-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 11-6-1965 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 11-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture principal 1^{er} échelon, le 11-6-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), intégré dans le corps des inspecteurs de l'expansion le 5-2-1970);

Daouda Diallo, Mle de solde 38615-E, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 1-7-1965);

Moustapha M'Backé Seck, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 1-1-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'expansion le 10-11-1966);

Momar N'Diaye, Mle de solde 35486-Z, S.A., Matam, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon le 24-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 24-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 24-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, le 24-5-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Safall Fall, Mle de solde 35302-C, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 1-7-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 1-7-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 1-7-1970);

Ehemba Bassène, Mle de solde 35269-C, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 2-6-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 2-6-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 2-6-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'expansion le 5-2-1970);

Angouloubène Diédhiou, Mle de solde 46583-B, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 27-5-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 27-5-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 27-5-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

Sékou Niang, Mle de solde 46581-D, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 1-1-1966 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

Ousseynou Diédhiou n° 1, Mle de solde 35614-G, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 28-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 28-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 35319-I, I.R.A., Kaolack, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 28-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur ordinaire 1^{er} échelon, le 28-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 28-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, I.R.A., Kaolack, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 15-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 15-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 15-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Djimé Diatè, Mle de solde 35409-K, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon le 27-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 27-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'expansion le 5-2-1970);

M'Ballo Kassé, Mle de solde 35630-A, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 28-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur ordinaire 1^{er} échelon, le 28-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

Samba Hanne, Mle de solde 35475-Z, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 12-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur ordinaire 1^{er} échelon, le 12-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 5-2-1970);

Mamadou Bodian, Mle de solde 35537-A, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 28-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur d'agriculture ordinaire 1^{er} échelon, le 28-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 28-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, I.R.A., Ziguinchor, moniteur d'agriculture adjoint 4^e échelon, le 28-2-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe moniteur ordinaire 1^{er} échelon, le 28-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 28-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

C. — Corps des préposés des eaux et forêts.

Boubacar Cissé, Mle de solde 35444-B, I.R., Saint-Louis, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Sarr, Mle de solde 37739-I, I.R., Diourbel, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 35576-B, I.R., Ziguinchor, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaye Diallo, Mle de solde 35515-G, I.R., Thiès, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seyni Thiolye, Mle de solde 35556-B, I.R., Kaolack, préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Sow, Mle de solde 35350-D, I.R., Kaolack, préposé de 1^{re} classe, 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé principal de classe exceptionnelle le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cupidon Sy, Mle de solde 44299-B, préposé de 3^e classe, 4^e échelon, le 1-4-1962 (A.C. et R.S.M. : néant), passe préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-4-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-4-1965 (A.C. et R.S.M. : néant) (intégré dans le corps des inspecteurs de l'animation le 1-7-1965).

D. — Corps des gardes forestiers.

Alhousseynou Traoré, Mle de solde 35563-Z, I.R., Thiès, adjudant le 1-7-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant-chef le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diawar N'Diaye, Mle de solde 35542-A, I.R., Thiès, adjudant le 1-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant-chef le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Thiécouta Sow, Mle de solde 35250-E, I.R., Dakar, adjudant le 7-12-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant-chef le 7-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bintou M'Ballo, Mle de solde 35584-A, I.R., Ziguinchor, adjudant le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant-chef le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Sané, Mle de solde 35491-C, I.R., Ziguinchor, adjudant le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant-chef le 1-4-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Diop, Mle de solde 41374-C, I.R., Diourbel, brigadier-chef 3^e échelon, le 2-11-1967 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours), passe adjudant le 2-11-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 10 mois, 19 jours), passe adjudant-chef le 13-12-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : épuisé);

MM. Léopold Badji, Mle de solde 35564-A, S.E., Bignona, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-1-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Diatta, Mle de solde 35222-Z, I.R., Dakar, brigadier-chef 3^e échelon, le 29-12-1967 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant, le 29-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gouye N'Déné Faye, Mle de solde 35303-D, I.R., Kaolack, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-10-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant, le 1-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Cissé, Mle de solde 35213-E, admis en retraite le 1-7-1971, brigadier-chef 3^e échelon, le 14-2-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant, le 14-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Diagne, Mle de solde 35277-C, I.R., Kaolack, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe adjudant, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Khalidou Diallo, Mle de solde 35217-F, I.R., Dakar, brigadier 3^e échelon, le 1-4-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Diaga Tine, Mle de solde 35432-A, I.R., Tamba, brigadier 3^e échelon, le 21-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon, le 21-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 12327 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B, en date du 28 septembre 1971 :

Article unique. — M. Amadou Tidiane Sall, Mle de solde 39703-D, né le 5 mai 1945 à Mévane (Sénégal), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821 nouveau), à compter du 1^{er} mars 1971, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 12744 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B, en date du 6 octobre 1971 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 du 3 juillet 1963, l'infirmier et les infirmières du cadre local de la santé publique dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'agent sanitaire, sont nommés dans le corps des agents sanitaires aux dates ci-après indiquées :

M. Magatte Sène, Mle de solde 43788-H, secteur n° 11 de M'Bour, infirmier sanitaire adjoint 4^e échelon, indice 566, est nommé agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1964 (A.C. : 1 an);

M^{mes} Coumba Fall, Mle de solde 34225-D, circonscription médicale de Bambey, infirmière sanitaire adjointe 4^e échelon, indice 566, est nommée agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an);

Diarra, née Mariame Haïdara, Mle de solde 34303-E, circonscription médicale de Ziguinchor, infirmière sanitaire adjointe 4^e échelon, indice 566, est nommée agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 23-11-1963 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés à compter des dates indiquées ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des agents sanitaires dont les noms suivent :

M. Magatte Sène, Mle de solde 43788-H, secteur n° 11 de M'Bour, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 1-1-1964 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1965, indice 520, passe au 3^e échelon, le 1-1-1967, indice 560, passe au 4^e échelon, le 1-1-1969, indice 608; la date de prise d'effet est à compter du 16-7-1969;

M^{mes} Coumba Fall, Mle de solde 34225-D, circonscription médicale de Bambey, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 23-11-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 23-11-1964, indice 520, passe au 3^e échelon, le 23-11-1966, indice 560, passe au 4^e échelon, le 23-11-1968, indice 608; la date de prise d'effet est à compter du 16-7-1969;

Diarra, née Mariame Haïdara, Mle de solde 34303-E, circonscription médicale de Ziguinchor, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, le 23-11-1963 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 23-11-1964, indice 520, passe au 3^e échelon, le 23-11-1966, indice 560, passe au 4^e échelon, le 23-11-1968, indice 608; la date de prise d'effet est à compter du 16-7-1969.

Par arrêté ministériel n° 13242 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article unique. — M. Arona Cissé, instituteur principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 32594-A, en service à l'inspection primaire de Dakar-Banlieue, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, le 6 mars 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 31 juillet 1971, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 et de la circulaire n° 26 P.R.-S.G.-A.D. 1 du 19 décembre 1968.

Par arrêté ministériel n° 13246 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 23 du décret n° 68-956 du 3 septembre 1968, M^{me} Bithilokho Diop, Mle de solde 54683-B, en service au Ministère du Développement rural (direction de l'animation et de l'expansion), titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (promotion 1968), est, à compter du 19 mai 1969, nommée monitrice d'économie familiale rurale stagiaire (indice 560).

Par arrêté ministériel n° 13248 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 21 octobre 1971 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Mamadou Camara, agent sanitaire 1^{er} échelon, Mle de solde 18452-F, en service au centre hospitalier de Fann, conformément aux dispositions de la décision n° 8376 M.F.P.T.- du 20 juillet 1971.

Art. 2. — Est régularisée comme suit tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, la situation administrative de M. Mamadou Camara, agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9 octobre 1970, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus et de l'ancienneté dans le 1^{er} échelon (9 mois et 11 jours) pour la période du 9 octobre 1970 au 20 juillet 1971.

— Agent sanitaire adjoint 1^{er} échelon, à compter du 9 octobre 1970, indice 477 (A.C. : 9 mois 11 jours au 20 juillet 1971), passe au 2^e échelon, à compter du 20 juillet 1971 (A.C. : 1 an, 9 mois 11 jours).

Par arrêté ministériel n° 13314 M.F.P.T.-D.B.P.-9 B. en date du 22 octobre 1971 :

Article unique. — M. Birane Guèye, agent technique de la santé principal de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon, Mle de solde 33927-N, en service à l'hôpital de Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1971, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1972, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 13316 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 22 octobre 1971 :

Article unique. — M. Malang Gomis, Mle de solde 55439-J, né en 1947 à Simbady-Brassou, département de Sédhiou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821 nouveau, à compter du 12 octobre 1970, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 13321 M.F.P.T.-D.F.P.-B.B. en date du 22 octobre 1971 :

Article unique. — Conformément à l'article 52 de la loi n° 61-33 du 15 janvier 1961, M. Abdou Kane, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 48506-G, précédemment suspendu de ses fonctions et ayant été rétabli dans ses droits à traitement entier sans avoir encouru aucune sanction disciplinaire, a droit au remboursement de toutes les retenues opérées sur son traitement pendant les périodes ci-après :

- 1° Du 17 juin 1906 au 31 janvier 1964 (1/2 traitement);
- 2° Du 1^{er} février 1964 au 17 avril 1966 (traitement suspendu).

Par arrêté ministériel n° 13322 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 22 octobre 1971 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement, pour une durée de deux ans, est infligée

à M. Massène Diallo, infirmier sanitaire principal 3^e échelon, Mle de solde 34228-B, en service à la circonscription médicale de Matam.

- Infirmier principal 3^e échelon, à compter du 5-7-1970;
- Date du prochain avancement : le 5-7-1974.

Arrêté ministériel n° 13437 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 27 octobre 1971 :

Article premier. — M^{me} Tamaro Diallo, née Touré, inspecteur du travail et de la sécurité sociale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 48881-C, chef de la division de la sécurité sociale, est nommée cumulativement avec ses fonctions, chef de la division d'études et des relations avec les organisations internationales.

Art. 2. — M. Alhousseynou Sy, ingénieur des travaux de la statistique, Mle de solde 54150-C, précédemment chef du service des statistiques du travail, est nommé chef de la division des statistiques du travail.

Art. 3. — M. Mamadou Moussa N'Diaye, contrôleur principal du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, Mle de solde 43898-H, précédemment en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (division du travail), est nommé adjoint à l'inspecteur régional du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar.

Art. 4. — Les contrôleurs du travail et de la sécurité sociale dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

A la division d'études et des relations avec les organisations internationales

M. Matar Guèye, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, Mle de solde 51381-Z, précédemment en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, à Dakar.

A la division du travail

M. Thierno Bâ, contrôleur du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, Mle de solde 10126-F, précédemment chef du service de la main-d'œuvre, à Dakar.

A la division de la sécurité sociale

M. Cheick Sadibou Diop, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert, à Dakar.

A la division des statistiques du travail

M. Bilal Kane, contrôleur principal du travail et de la sécurité sociale de 2^e échelon, Mle de solde 10134-C, précédemment chef du bureau d'évaluation des ressources et des besoins en main-d'œuvre, à Dakar.

Art. 5. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

REVISION DU CAHIER DES CHARGES DU PORT DE KAOLACK
(publié au J.O.R.S. n° 3825 du 11 juin 1966, page 660)

CAHIER DES CHARGES

relatif à la concession à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum de la gestion du Port de Commerce de Kaolack et de l'exploitation de l'outillage public dans ce port.

TITRE I. — *Objet et nature de la concession.*

Article premier

Objet de la concession

La présente concession a pour objet de confier à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum à Kaolack, sous le contrôle de l'Administration, dans les conditions définies...

(Le reste sans changement).

TITRE IV. — *Tarifs.*

Article 25

Taxes maxima

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations portuaires seront les suivantes :

A. — *Taxes de port (à la tonne).*

1° Export :

Alcool	100 »
Arachides	30 »
Beurre de karité	100 »
Coton en fibres	100 »
Kapok	100 »
Tourteaux d'arachide et coton	20 »
Graines de coton	20 »
Amandes de karité	100 »
Huiles d'arachides	80 »
Jus de fruits	100 »
Peaux sèches	100 »
Tabacs en feuilles	100 »
Laine	30 »
Ferraille hors d'usage	50 »
Marchandises autres que reprises ci-dessus	250 »

2° Import :

a) Mil, riz, maïs, blé, semoule, céréales, engrais, sel, baryte, bentonite, farine	40 »
b) Essence, pétrole, gas-oil	150 »
c) Ciment, soude caustique, sucre, suif en fûts, pâte à savon, chaux	100 »
d) Balles de sacs, fûts vides (200 L.) tonnelets (50/60 L.), tôles, fers, tuyaux, tuyaux plastique, fibro-ciment, contre-plaqué, carrelage, laine, verre, produits expansés, épicerie, conserves, huiles et graines, lampes tempêtes, machines agricoles générales, pièces détachées pour ces machines, bois débité, fils de fer galvanisé, produits pharmaceutiques	480 »
e) Autres marchandises diverses non reprises aux a), b), c) et d)	750 »

Les emballages vides faisant retour au Sénégal, seront exemptés de taxe.

B. — *Taxe de location des seccos (superficie 1.000 m²).*

— Par mois	25.000 »
------------------	----------

C. — *Taxe d'occupation des magasins-cales.*

— Par travée et par mois	15.000 »
— Par magasin et par mois	50.000 »

D. — *Taxes d'occupation des terre-pleins au m² par jour.*

Applicable à partir du 11^e et du 21^e jour,

Délai de gratuité :

- 10 jours pour les marchandises;
- 20 jours pour les arachides.

1 ^{re} zone (devant les magasins)	15 »
2 ^e zone (derrière les magasins)	7 »

E. — *Taxes d'amarrage.*

— Navires travaillant à quai :	
— 300 tonneaux de jauge brute et au-delà ..	15.000 »
— Moins de 300 tonneaux	7.500 »
— Navires relâchant à quai :	
— 300 tonneaux de jauge et au-delà	10.000 »
— Moins de 300 tonneaux	5.000 »

Article 26

Application du tarif des terre-pleins et hangars

La taxe sera à la charge de la marchandise sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou éventuellement manutentionnée sur les terre-pleins et sous les hangars, à l'exception des délais de gratuité prévus pour les terre-pleins.

Durée du séjour :

- A la journée, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière;
- Au mois, tout mois commencé donnera lieu à la perception de la totalité de la location mensuelle prévue.

Les autres articles figurant au cahier des charges ne subissent aucun changement.

Approuvé le 29 septembre 1971.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sine-Saloum à Kaolack,
G. LAFFONT.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 décembre 1971 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam, en bordure de la route de Bambilor, consistant en un verger d'une contenance de 3 ha, 35 a, 63 ca, et borné au Nord-Ouest, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Karamoko N'Diaye, chef d'équipe des T.P., demeurant et domicilié au Grand-Dakar, parcelle n° 1203, suivant réquisition du 7 septembre 1970, n° 7893.

Le 29 décembre 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diougouye-Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 5 ha, 12 a, 87 ca, et borné au Nord, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Samba, agent d'exploitation des P.T.T., demeurant et domicilié à Dakar, Usine Béné-Tali, parcelle 2206, agissant au nom et comme mandataire des héritiers Maniang Diène, suivant réquisition du 17 février 1971, n° 7904.

Le 17 décembre 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noflaye-Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger d'une contenance de 7 ha, 44 a, 56 ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mor Thiam dit Momar Thiam, bijoutier, demeurant et domicilié à Dakar, Gueule-Tapée, rues 60 x 61, suivant réquisition du 24 février 1971, n° 7905.

Le 13 décembre 1971, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Diakhirate-Noflaye (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 5 ha, 78 a, 99 ca, et borné au Nord, par la route de Bambilor et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Niang, conducteur des travaux agricoles, demeurant à Thiarye-sur-Mer, suivant réquisition du 18 mars 1971, n° 7906.

Le conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 394 D.G., appartenant à M. Abdoulaye N'Diaye.

1-2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 920

M. Ibrahima Diop, demeurant à la rue 15 x 22, Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11407 A, le 21 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 921

M. Mohamed Baba, demeurant 71, avenue Blaise-Diagne, à Dakar, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11408 A, le 21 octobre 1970.

Objet de commerce : Photographie.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 922

La société à responsabilité dénommée « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE GERANCE » dont le siège social est à Dakar, Nouveau Quai de pêche, Dakar, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7467 B, le 21 octobre 1970.

Capital social : 300.000 francs C.F.A.

Objet de commerce : La gérance d'armement à la pêche et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 923

M. Abdoul Birane Wane, demeurant à Pikine, parcelle n° 7041, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11409 A, le 23 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 924

M. Alioune N'Diaye, demeurant à la Gueule-Tapée, chez Adjé N'Doumbé N'Diaye, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11410, le 23 octobre 1970.

Objet de commerce : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE N° 925

D'un acte de notoriété dressé par M^e Marion, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 19 août et 22 septembre 1970, il résulte :

— Que M. Amdy Fall, en son vivant commerçant demeurant à Dakar, 57, rue Vincens, né à Thiès en 1917, est décédé à Dakar, le 22 juillet 1970;

Qu'après son décès, il n'a pas été dressé d'inventaires, et qu'on ne lui connaît aucune disposition testamentaire ou autre pour cause de mort.

— Qu'il était propriétaire d'un fonds de commerce de Café-Bar, exploité à Dakar, 57, rue Vincens, connu sous le nom de « FESTIVAL » ex Sanpiero et immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 9216 A.

Qu'il a laissé pour recueillir sa succession, M^{me} Suzanne Benée Godefroy, son épouse restée sa veuve, avec laquelle il était mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage ayant précédé leur union, célébrée à la mairie de Marseille, le 7 mai 1955, ladite dame, née à Grosmières (Sarthe), le 28 mai 1921, de nationalité française.

En conséquence, il requiert l'immatriculation du fonds de commerce dont il s'agit, au nom de M^{me} Fall, née Godefroy, la radiation de M. Fall et l'inscription.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION N° 926

M^{me} Veuve, Amdy, demeurant à Dakar, 57, rue Vincens, est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 11411 A, le 23 octobre 1970.

Objet de commerce : Café, snack et débit de boissons.

Le Greffier en chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4194 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 11 novembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4195 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 1971 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 novembre 1971.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO